



**Registre des Etablissements soumis à permis d'environnement  
sur base du décret du 11 mars 1999**

**62026/1411/Sart/47 30/11/2021**

Service public de Wallonie

**Communes:** COMBLAIN-AU-PONT (62026) et ANTHISNES (61079).

**Etablissement:** Carrière du Bois d'Anthises, Sart, 47, à 4171 POULSEUR, sur le territoire des communes d'ANTHISNES et de COMBLAIN-AU-PONT.

**Code nace:** 1411 EXTRACTION DE PIERRES POUR LA CONSTRUCTION

**Catégorie(s) IPPC:** néant

**Catégorie(s) IPPC:** non

**Seveso:** Hors seuil

**Emission trading:** non

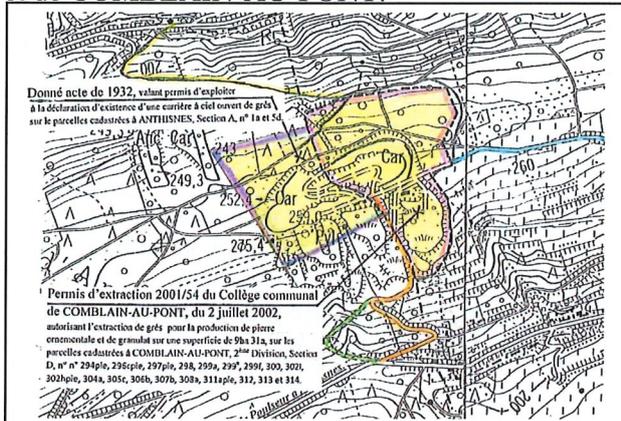
**Réf. SBB:** Sans objet

**Risque "sols":**

**Sûreté:** Coût des travaux de réaménagement CE<sub>31/12/2003</sub>:

**207.526,00 €,**

**Comité d'accompagnement:** oui / non



**PERMIS:**

n° DPA	n° Permis	date	autorité	objet	échéance
	5 <sup>ème</sup> Division 32.344/5	1932	Gouverneur	Carrière à ciel ouvert, sur les parcelles cadastrées à POULSEUR, Section D, n° 300 et 302 et à ANTHISNES, Section A, n° 1a et 5d.	illimitée
	42897	7/05/1990	Députation permanente du Conseil provincial de Liège	Quatre débiteuses (2 de 31kW & 2 de 10kW)	7/05/2020
D3200/ 62026/ CA/2001.1/ MB	Permis d'extraction 2001/54	2/07/2002	Collège Communal de COMBLAIN-AU-PONT	Carrière du Bois d'Anthises (grès famenien dit « de Monfort ») Sart, 47, à 4171 POULSEUR, sur une superficie de 10 ha 36 a, sur les parcelles cadastrées à COMBLAIN-AU-PONT, 2 <sup>me</sup> Division, Section D, n° 294pic, 296cpic, 297pic, 298, 299a, 299f, 299f, 300, 302l, 302hpic, 304a, 305c, 306b, 307b, 308a, 311apic, 312, 313 et 314. <b>Ateliers de fabrication de moellons, pavés, bordures, dalles:</b> - Ligne de fabrication (5 éclateuses, transporteurs motorisés (9x2,2 kW), 2 chargeurs sur pneus (65 et 175 kW), 1 pelle retro 2 compresseurs d'air (2 x 33,2 kW) - Un transformateur électrique de 100kVA, - Une citerne à mazout < 3000litres. - Fixation d'un C.E de 436.590,00 € (sûreté) <b>Installations de concassage/criblage :</b> - Une installation de concassage/criblage (250 +82 kW)	Illimitée pour la carrière 30 ans pour les dépendances.
	Avenant n°1	20/08/2002	Collège Communal de COMBLAIN-AU-PONT	Révision de la sûreté et de la surface totale à exploiter C.E. = 207.526,00 €; ST = 9 ha 31 a	
	Avenant n°2	16/06/2005	Collège Communal de COMBLAIN-AU-PONT	Obligation d'un accès Sud-Ouest ou d'une alternative via le Ry d'Oneux pour le 1/01/2008	



Registre des Etablissements soumis à permis d'environnement  
sur base du décret du 11 mars 1999

62026/1411/Sart/47 30/11/2021

Service public de Wallonie

**EXPLOITANT(S):**

(Article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)

Initial:

date	Nom (+ adresse)	Etablissement, installations et/ou activités exploitées
1932	COMPAGNIE DU BOIS D'ANTHISNES s.a., quai de l'Ourthe, 3, 4170 COMBLAIN-AU-PONT.	Carrière à ciel ouvert, sur les parcelles cadastrées à POULSEUR, Section D, n° 300 et 302 et à ANTHISNES, Section A, n° 1a et 5d.

Changements d'exploitant total ou partiel:

		Carrière à ciel ouvert,
	CARRIERES DU BOIS D'ANTHISNES & EXTENSIONS s.a., rue Darchis, 40, à LIEGE.	Carrière à ciel ouvert, sur les parcelles cadastrées à POULSEUR, Section D, n° 300 et 302 et à ANTHISNES, Section A, n° 1a et 5d.
2/07/2002	<b>GRES DU BOIS D'ANTHISNES sprl</b> , Sart, 47, à 4171 POULSEUR.	Carrière du Bois d'Anthisnes installations de concassage/criblage et atelier de façonnage de la pierre.



COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL Séance du 02 juillet 2002
<b>Présents</b> : TAHAY Cyrille, Président, ADAM Daniel, COULEE Franz, SERON Jean-Pierre et MATHY André.
<b>Jean-Claude BASTIN</b> - Secrétaire communal,
<b>Objet:</b> Délivrance d'un permis d'extraction (Dossier n° 2001/54)

## PERMIS D'EXTRACTION

### LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la loi du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles complétée par la loi du 8 août 1988 ;

Vu le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ;

Vu la requête du 5 novembre 2001 par laquelle la S.P.R.L. Grès du Bois d'Anthisnes qui sollicite un permis d'extraction pour la mise en exploitation de la carrière du Bois d'Anthisnes sur une superficie d'environ 10 ha et l'exploitation des dépendances en vue de l'extraction de grès pour la production de pierres ornementales, sur le territoire communal de Comblain-au-Pont, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été : 2<sup>ème</sup> Division, Section D n<sup>os</sup> 294 pie, 296c pie, 297 pie, 298, 299a, 299e, 299f, 299g, 300, 302l, 302h pie, 304a, 305c, 306b, 307b, 308a, 311a pie, 312, 313 et 314 ;

Vu l'avis motivé de l'Ingénieur des Mines — Directeur de la Direction de Liège de la Division de la Prévention et des Autorisations de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne — références D3200/62026/CA/2001.1/MB en date du 5 décembre 2001 exposant notamment que :



*« Au vu des renseignements fournis dans le dossier, et plus particulièrement par la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement qui y est jointe, j'estime que le projet peut être dispensé du reste de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et ses arrêtés d'exécution. »*

Vu ce même avis déclarant la demande conforme aux prescriptions de l'article 3 de l'A.E.R.W. du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières en ce qui concerne les aspects environnementaux de la demande ;

Vu l'avis du 28 novembre 2001 du fonctionnaire délégué de la Direction de Liège, réf. F0216/62.026/CAR/2001.1 de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, déclarant la demande complète au sens de l'article 3 de l'A.E.R.W. du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières en ce qui concerne les aspects urbanistiques et aménagement du territoire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2001 au 21 janvier 2002 ;

Vu les pièces établissant que la demande a reçu la publicité prescrite par la réglementation en la matière ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le territoire de notre commune, duquel il résulte que l'installation en cause a donné lieu à une réclamation écrite et que personnes ne s'est présenté à la séance de clôture de l'enquête le 21 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de COMBLAIN-AU-PONT en date du 22 janvier 2002 ;

Vu l'avis motivé adressé à l'Ingénieur des Mines – du Fonctionnaire délégué de la Direction de Liège II de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Région wallonne, références : F0216/62026/CAR/2001.1/Comb/PW/MRB en date du 7 mai 2002 ;

Vu l'avis du Géologue de la Section Géologie de l'Administration centrale de la Division de la Prévention et des Autorisations de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne, références DPA/JPC/48744 en date du 18 décembre 2001;

Vu l'arrêté de la Députation permanente de Liège en date du 16 mai 2002 autorisant le déclassement partiel du chemin vicinal n° 12 et le déplacement d'une partie du chemin vicinal n° 7 ;

Vu l'avis de la Directeur de Liège de la Division Nature et Forêts – référence : CD 832.15/512.12 n° 4854 en date du 11 juin 2002 ;



Vu l'avis de la Direction de Liège de la Division de l'Eau, de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, réf. : 2002/ESO/6/48/69 en date du 19 juin 2002 ;

Vu l'avis motivé de l'Ingénieur des Mines – Directeur de la Direction de Liège de la Division de la Prévention et des Autorisations de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne – références D3200/62026/CA/2001.1/MB adressé à la commune de COMBLAIN-AU-PONT en date du -  
----- ;

Considérant que la carrière actuelle et son extension sont reprises en zone forestière avec retour en zone d'espaces verts au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987 ;

Considérant que selon l'article 32 du CWATUP la zone d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol. L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation est déterminée par une prescription complémentaire et son réaménagement, en tout ou en partie, est fixé par le présent permis d'extraction délivré en vertu de la législation sur les carrières ;

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions du plan de secteur ;

Considérant qu'en fonction des indications de la notice d'incidences, l'exploitation des parcelles visées par la demande n'est pas de nature à nuire de manière sensible aux intérêts du voisinage ;

Considérant que le projet a une superficie inférieure à 25 ha et que, dès lors, la réalisation d'une étude d'incidences n'est pas requise ;

Considérant que les réclamations et observations des riverains lors de l'enquête de commodo et incommodo visent essentiellement :

- le changement d'itinéraire du charroi lourd,
- la création d'une zone tampon entre la carrière et les habitations voisines,
- le maintien dans leur état actuel des parcelles voisines n<sup>os</sup> 311a pie, 312, 313 et 314

Considérant que les parcelles du « plateau Sud » (parcelles cadastrées section D n<sup>os</sup> 3021 pie, 304a, 305c, 306b, 307b, 308a, 311a pie, 312, 313 et 314) sont occupées par les stériles de l'ancienne exploitation dont la valorisation commerciale serait peu rentable et que ces parcelles ont été naturellement recollonisées par la végétation, il n'y a pas lieu d'autoriser la réexploitation de ces dépôts d'autant plus que ces parcelles constituent une zone tampon par rapport aux maisons situées au Sud en contrebas de l'exploitation ; seuls des travaux d'aménagement de la voirie d'accès pourraient être autorisés sur les parcelles cadastrées 314 et 308a ;



Considérant que les quantités de matières à extraire annuellement seront de l'ordre de 60.000 tonnes de grès pour : la production de produits nobles taillés et épincés (moellons, dalles, pavés, ...) et que les déchets qui représentent au maximum 50 % de la roche exploitée (30.000 T) seront valorisés sous forme de concasse ;

Considérant que les dépendances de la carrière comprendront :

- une ligne de fabrication de moellons et pavés comprenant : 5 éclateuses de moellons et pavés (5 x 7,5 kW), des transporteurs motorisés à stores (9 x 2,2 kW), 2 chargeurs sur pneus (175 et 65 kW), 1 pelle rétro (285 kW), 2 compresseurs d'air (2 x 33,2 kW), 1 groupe électrogène ;
- une installation mobile de concassage-criblage (250 kW et 82 kW) ;
- un transformateur électrique de 100 kVA ;
- une citerne à mazout aérienne dans un encuvement de moins de 3.000 l ;

Considérant que l'extraction n'atteindra pas le niveau de la nappe phréatique et de ce fait sera réalisée sans effet sur la piézométrie locale ;

Considérant que la piste à réaliser au travers de la forêt communale d'Anthisnes se situe à l'intérieur du périmètre de la zone Natura 2000 ; mais à l'extérieur de la zone d'extraction et du périmètre concerné par la demande de permis d'extraction ;

Considérant qu'avant la réalisation de cette voie d'accès, l'exploitant devra obtenir un permis d'urbanisme pour modification du relief du sol et un avis favorable de la Division Nature et Forêt sur ce projet ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à obtenir les autorisations et droits nécessaires à la réalisation d'un nouvel accès par le Sud-Ouest à son exploitation et qu'il s'est engagé à réaliser les travaux d'aménagement de ce chemin dès que possible ;

Considérant qu'il n'est pas possible de conclure à une incompatibilité de voisinage moyennant les mesures adéquates imposées par l'exploitant par les conditions spéciales d'exploitation, notamment en ce qui concerne la façon de mener l'exploitation et le plan de réaménagement du site ;

Considérant qu'un réaménagement total de ce site a été prévu à charge de la société exploitante et qu'en garantie de la bonne exécution de ces travaux, l'exploitant doit constituer un cautionnement calculé chaque année en fonction du coût de ces travaux et des surfaces de terrains effectivement exploités ;



Considérant que l'exploitant devra constituer le cautionnement conjointement au nom de la commune de COMBLAIN-AU-PONT et de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne garantissant l'exécution de ses obligations relatives au réaménagement du site et découlant de l'application du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que les doléances émises au sujet du respect de la protection de l'environnement et des propriétés voisines sont rencontrées, en raison notamment de l'imposition de conditions spéciales d'exploitation ; en particulier l'utilisation de l'accès Sud de l'exploitation actuellement existant sera réservé à l'évacuation des produits à haute valeur commerciale (moellons et pavé) et limité dans le temps à 1 an d'exploitation ;

Considérant que la réparation des dégâts éventuels et les troubles de jouissance relèvent des questions d'ordre civil qui échappent à la compétence de l'autorité administrative et sont du ressort des tribunaux ordinaires ;

Considérant que l'Administration peut toujours, en cas de nécessité, modifier ou compléter les conditions d'exploitation prescrites, de manière à assurer, avec les meilleurs garanties possibles, la protection de l'environnement ;

Considérant que le strict respect des conditions d'exploitation imposées et des prescriptions réglementaires en vigueur est de nature à réduire au maximum les inconvénients pouvant résulter de cette exploitation ;

Considérant qu'il est de la compétence du gestionnaire de la route de Poulseur à Anthisnes de prendre les mesures nécessaires au ralentissement, et à la sécurité de la circulation des véhicules et des camions en particulier, sur cette voirie.



# ARRETE

## 1. CHAMP D'APPLICATION

**Article 1.** L'exploitation :

- des grès de l'assise de Monfort dans la carrière du Bois d'Anthisnes sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été : 2<sup>ème</sup> Division, Section D n<sup>os</sup> 196c pie, 294 pie, 297 pie, 298, 299a, 299<sup>e</sup>, 299f, 299g, 300, 302l, 302h, 308a et 314. L'autorisation sur les parcelles 308 a et 314 ne concerne que les travaux d'aménagement du chemin d'accès à l'exploitation,
- des dépendances de la carrière qui comprennent notamment :
  - une ligne de fabrication de moellons et de pavés (5 éclateuses de moellons et pavés, divers transporteurs motorisés à stores (9 x 2,2 kW), 2 chargeurs sur pneus (175 et 65 kW), 2 compresseurs d'air (2 x 33,2 kW), un groupe électrogène, un transformateur électrique – 100 kVA, une citerne à mazout de moins de 3.000 l, aérienne dans un encuvement ;
  - une installation mobile de concassage-criblage (250 kW et 82 kW)

**EST AUTORISEE, moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires et des conditions d'exploitation suivantes :**

## 2. GENERALITES

### 2.1. GENERALITES

**Article 2.** Sans préjudice des prescriptions légales et réglementaires, applicables, l'exploitant se conforme aux conditions spéciales ci-après :

Au sens des présentes conditions spéciales d'exploitation, il faut entendre par :

**Administration** : le Service Ressources du Sous-sol, actuellement Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol, de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne;

**Ingénieur des Mines ou Fonctionnaire technique** : le fonctionnaire ou l'agent technique de l'Administration compétent pour donner un avis sur toute demande de permis d'extraction (article 1er de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières).



**Fonctionnaire chargé de la surveillance** : le fonctionnaire ou l'agent du Ministère de la Région wallonne compétent pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement suivant l'arrêté du 23 décembre 1992.

**Fonctionnaire délégué** : le fonctionnaire délégué visé à l'article 196, §3 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

**Limite de la zone d'extraction** : la limite de la zone d'extraction inscrite au plan de secteur.

**Limite d'extraction** : la limite de l'ensemble des parcelles autorisées dans le permis d'extraction. Le périmètre déterminé par la limite d'extraction se trouve toujours inclus dans la limite de la zone d'extraction définie ci-dessus. La limite d'extraction peut éventuellement être confondue avec la limite de la zone d'extraction.

**Destination future** : affectation du sol lorsque l'activité extractive est terminée. Elle doit correspondre à la teinte de fond inscrite au plan de secteur.

**Article 3.** Le présent permis d'extraction est accordé pour une durée illimitée en ce qui concerne la carrière, en tenant compte des diverses phases physiques de l'exploitation, et pour une durée de 30 ans en ce qui concerne les dépendances de la carrière.

**Article 4.** Le titulaire du permis d'extraction porte à la connaissance du Directeur de Liège de la Division de la Prévention et des autorisations, quinze jours au moins à l'avance, la date fixée pour le commencement des travaux.

**Article 5.** La lettre désignant le responsable d'exploitation aux fonctionnaires compétents mentionnés à l'article 19 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières mentionne les nom, prénom, adresse et date d'entrée en fonction du responsable d'exploitation. Elle est adressée aux fonctionnaires précités au plus tard la veille de son entrée en fonction. Les mêmes dispositions sont d'application en cas de remplacement du responsable d'exploitation.

**Article 6.** L'exploitant se conforme au surplus à toute les instructions qui pourraient être données par les Administrations intéressées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés et des eaux utiles.

**Article 7.** Tout rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique sont tenus à la disposition du Bourgmestre, du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Article 8.** Les accidents ou incidents qui ont compromis ou qui sont de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publiques ainsi que la sûreté des propriétés voisines sont portés à la connaissance du Bourgmestre, du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance.



## 2.2. IMPLANTATION – BORNAGE

2.2.1.— Définition de la limite d'extraction et des phases de d'exploitation et de réaménagement

**Article 9.** Les points nécessaires pour définir sans ambiguïté la limite d'extraction sont connus en coordonnées (X,Y) dans le système cartographique LAMBERT belge, tel que défini par l'Institut géographique national (I.G.N.).

**Article 10.** Doivent être matérialisés sur le terrain par des bornes, les points nécessaires à définir sans ambiguïté les zones concernées par les phases d'exploitation et de réaménagement en cours. Ces phases successives, telles que définies à l'article 111 du présent arrêté, correspondent :

- soit à un pourcentage de la zone d'extraction (50 %).

Ces bornes sont connues en coordonnées (X,Y) dans le système cartographique LAMBERT belge, tel que défini par l'Institut géographique national (I.G.N.).

Elles doivent demeurer visibles et accessibles jusqu'à la fin des travaux d'exploitation et de réaménagement pour les phases concernées.

**Article 11.** En cas de besoin et, en particulier en cas d'éloignement trop important de points de référence I.G.N., l'Ingénieur des Mines, peut imposer la présence de bornes ou de points de référence fixes à proximité ou à l'intérieur de l'exploitation.

Les bornes doivent être installées préalablement à la mise en exploitation. Ces bornes et points de références fixes doivent demeurer visibles et accessibles jusqu'à la fin des travaux d'exploitation et de réaménagement.

Les coordonnées (X,Y) de ces bornes et points de référence fixes sont connues dans le système cartographique LAMBERT belge, tel que défini par l'Institut géographique national (I.G.N.).

Si l'Ingénieur des Mines le juge nécessaire, il peut imposer l'installation de repères de nivellement. Ces repères de nivellement doivent alors être rattachés au deuxième nivellement général du royaume.

**Article 12.** Les coordonnées des points visés aux articles 9, 10 et 11 sont tenues à la disposition de l'Ingénieur des Mines, du Fonctionnaire délégué et du Fonctionnaire chargé de la surveillance dès la date de commencement des travaux.

Les plans de bornage sont également tenus à la disposition de l'Ingénieur des Mines, du Fonctionnaire délégué et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, dès la date de commencement des travaux.

L'exploitant doit être en mesure, en tout temps, de conduire les fonctionnaires précités sur l'emplacement de chacun de ces points fixes et de ces bornes ou de leur fournir un plan de situation devant leur permettre de les retrouver rapidement.



## 2.2.2. — Droit à l'exploitation des terrains

**Article 13.** Avant d'entamer l'exploitation d'une parcelle dont il n'est pas propriétaire, l'impétrant est tenu de fournir la preuve de ses droits à l'extraction ou à l'utilisation de cette parcelle au Bourgmestre, au Fonctionnaire délégué, au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance.

## 2.3. MODE DE FONCTIONNEMENT

### 2.3.1 — Accès à l'exploitation

**Article 14.** Des panneaux bien apparents et judicieusement disposés interdisent l'accès de la carrière à toute personne étrangère à l'exploitation. Ils sont placés à chaque intersection des voies d'accès au périmètre autorisé avec le domaine public.

La carrière est pourvue d'une clôture efficace et durable établie le long des routes, chemins et sentiers ainsi que le long des parcelles pour lesquelles elle pourrait présenter un danger quelconque. Ladite clôture est établie sur les parcelles en exploitation, à une distance d'au moins deux mètres de la limite de l'excavation.

**Article 15.** La carrière est pourvue le long des routes et chemins, ainsi que le long des limites des parcelles pour lesquelles elle pourrait présenter un danger quelconque, d'une clôture de 2 mètres de hauteur minimum constituée d'un treillis tendu surmonté d'un fil de teinte verte ou brune, établie sur les parcelles en exploitation, à une distance minimum de 2 mètres du front de découverte.

**Article 16.** L'accès à la carrière par les camions se fera par un chemin à créer par l'exploitant au Sud-Ouest de son exploitation, sur le territoire communal d'Anthisnes (représenté en vert au plan annexe 15 du dossier de demande). A charge de l'exploitant d'obtenir les autorisations et droits nécessaires à l'établissement de cet accès. En particulier, l'exploitant consultera la Division Nature et Forêts et se munira d'un permis d'urbanisme conforme au C.W.A.T.U.P. ; pour l'aménagement du débouché du nouveau chemin sur cette voirie, il consultera le Gestionnaire de la Route Pousseur-Anthisnes.

Le chemin Sud, représenté en jaune au plan annexe 15 du dossier de demande ne pourra être utilisé que pour l'évacuation des produits à haute valeur ajoutée (pavés, moellons, bordures, ...) et ce uniquement tant que le nouveau chemin n'est pas créé et pour une période de 12 mois d'exploitation maximum.

**Article 17.** Le charroi des camions ne pourra plus emprunter la route qui passe le hameau du « Fonds de Sart », seuls des véhicules de types camionnettes, jeep ou voitures automobiles pourront utiliser cet accès (nord).

### 2.3.2. — Charroi

**Article 18.** Au sens du présent chapitre, on entend par :

- "voiries" les aires de circulation pourvues d'une fondation et d'un revêtement (revêtement de béton, hydrocarboné,...),
- "pistes" les aires de circulation autres que les voiries,



- "circuit interne" l'ensemble des aires de circulation à l'intérieur de l'entreprise, en ce compris les pistes et voiries réalisées en site propre hors du périmètre de l'entreprise et essentiellement destinées au charroi de cette dernière.

**Article 19.** Les circuits empruntés régulièrement par un charroi susceptible d'abandonner de la boue ou des poussières sont, pour autant que cela soit possible, séparés des circuits empruntés par les clients et les fournisseurs.

**Article 20.** Toutes les mesures sont prises pour assurer la propreté des voiries internes.

Le nettoyage des voiries internes est effectué par balayeuse aspirante ou par un procédé équivalent afin de les maintenir en état de propreté satisfaisant. Il est assuré par l'entreprise ou par un tiers aux frais de l'exploitant.

L'arrosage du circuit interne est effectué chaque fois que la situation le justifie.

**Article 21.** Les eaux résiduaires provenant du nettoyage des véhicules et du circuit subissent une épuration avant leur rejet vers l'extérieur, sans préjudice des autorisations à obtenir en matière de rejet des eaux.

**Article 22.** En vertu de l'arrêté royal du 15 mars 1968 et de ses modifications ultérieures, la charge autorisée est limitée sur la voie publique à 13 tonnes par essieu.

**Article 23.** La voie publique au front de la propriété est maintenue en bon état de propreté. Le nettoyage régulier est assuré par l'entreprise ou par un tiers, aux frais de l'exploitant.

A défaut pour l'exploitant de prendre en compte les remarques émises par l'Administration communale au sujet de la propreté de la voie publique, dans un délai de 15 jours suivant la constatation des faits, les travaux de nettoyage de cette voie publique pourront être effectués par l'Administration communale, au frais de l'exploitant

Les dispositions du permis d'extraction ne préjugent pas des prescriptions relatives au transports externes au périmètre de l'entreprise.

**Article 24.** Les points d'accès reliant l'entreprise et/ou ses dépendances à la voie publique sont aménagés de façon à y réduire les risques divers.

Les pistes internes donnant accès à la voie publique seront stabilisées par (bétonnage, tarmac, empierrement ....), et maintenues dans un bon état de propreté.

**Article 25.** Les véhicules et engins équipés de moteurs à combustion interne et utilisés à l'exploitation de la carrière et de ses dépendances doivent être équipés de silencieux d'admission et d'échappement conformes à la législation et en bon état.



### 2.3.3. – Conservation des terrains voisins

**Article 26** L'exploitation est conduite de façon qu'aucun éboulement ou glissement de terrain ne puisse étendre l'excavation au-delà de la limite externe de la zone d'isolement périphérique et, à fortiori, de manière à maintenir l'intégrité des propriétés et voies de communication voisines, tout en tenant compte de la présence de pylônes, de lignes à haute tension et de conduites diverses.

Le long de ladite zone, on maintient dans les terrains de couverture, un talus dont l'inclinaison est choisie de manière à éviter tout éboulement ou glissement de terrain.

Le palier inférieur du gradin de découverte présente une largeur suffisante pour laisser le passage aux engins de découverte.

A la limite de l'exploitation, le front abattu présente une inclinaison adéquate, variant selon la compacité de la roche en place et suffisante pour assurer la stabilité et l'intégrité de la bande susvisée. On évite notamment tout surplomb.

Si, nonobstant l'observation des conditions imposées ci-dessus, le front d'exploitation menaçait malgré tout l'intégrité des propriétés voisines, le Fonctionnaire chargé de la surveillance peut imposer l'interruption des travaux. Le Collège des Bourgmestre et Echevins, après avis de l'Ingénieur des Mines, propose alors de nouvelles mesures de protection avant la reprise des travaux.

Les épontes prévues ci-dessus peuvent, sur avis préalable de l'Ingénieur des Mines et du Fonctionnaire-délégué, être éventuellement réduites et l'exploitation peut notamment s'étendre jusqu'à la limite d'extraction.

Le responsable de l'exploitation examine périodiquement les fronts, tant dans le matériau exploité que dans les terres de couverture et il fixe, suivant les circonstances, le maximum de pente à donner à ces fronts.

**Article 27.** L'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher que les déblais, les boues et alluvions susceptibles de causer des dégâts et provenant de l'exploitation, ne dévalent dans les propriétés voisines ainsi que dans les cours d'eaux, sur les routes, les chemins et les sentiers. Il doit faire procéder immédiatement à l'enlèvement de ces matières au cas où cette éventualité se présenterait néanmoins.

L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que l'exploitation pourrait occasionner.

### 2.3.4. – Zone tampon

**Article 28.** Les travaux d'extraction et d'exploitation des stériles sont interdits sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été : 2<sup>ème</sup> Division, Section D n<sup>os</sup> 304a, 305c, 306b, 307b, 308a, 311a pie, 312, 313 et 314. Ces parcelles déjà recolonisées par la végétation arbustive constituent de fait une « zone tampon ».

Sur les parcelles 308a et 314, seuls sont autorisés des travaux de remodelage rendus nécessaires pour l'établissement d'un accès aisé aux camions.



**Article 29.** Conformément à l'arrêté de la Députation permanente du Conseil Provincial en date du 16 mai 2002, le chemin vicinal n° 12 sera partiellement déclassé, le chemin vicinal n° 7 sera partiellement déplacé. L'exploitant veillera à effectuer les travaux nécessaires au maintien de la continuité de cet itinéraire.

#### 2.3.5. – Utilisation des explosifs

##### A. GENERALITES

**Article 30.** Les dispositions prévues au présent chapitre sont d'application sans préjudice des dispositions prévues à l'arrêté royal du 9 octobre 1985 modifiant l'arrêté royal du 4 août 1959 réglementant l'emploi des explosifs dans les exploitations à ciel ouvert de minières et de carrières.

**Article 31.** Les tirs ne peuvent avoir lieu que dans les plages horaires suivantes : 7 h 30' à 12 h et 13 h à 18 h.

En cas de force majeure, une dérogation à cette plage horaire peut être accordée à titre exceptionnel par l'Ingénieur des Mines.

**Article 32.** Au besoin, l'émission de poussières en cours de forage est réduite par l'utilisation d'un système de dépoussiérage adapté à la machine de forage.

**Article 33.** Les tirs de mines sont conduits de manière à réduire les risques de projections et les vibrations susceptibles d'être portées au voisinage et à l'environnement.

**Article 34.** Tout cas d'incident lié à un tir doit être immédiatement signalé par téléphone ou télécopieur à l'Ingénieur des Mines, qui peut définir les mesures de protection nécessaires dans les meilleurs délais.

**Article 35.** L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour qu'il ne puisse pas rester dans le tas abattu d'artifices d'amorçage actifs ni de matière explosive encore active au-delà de trois jours après le tir.

##### B. TIRS PRIMAIRES

**Article 36.** Chaque tir primaire est subordonné à l'établissement d'un schéma, comprenant au moins :

- la disposition des fourneaux de mines et leur position par rapport au front d'abattage ;
- la longueur et l'inclinaison de ces fourneaux ainsi que le diamètre du calibre de vérification de l'outil utilisé pour leur forage ;
- l'indication des observations faites au cours des opérations de forage (présence d'eau, de faille, de crevasse, déviation des fourneaux, etc...) ;
- la nature, la quantité et la répartition des explosifs prévus par fourneau ;
- la nature et la localisation des dispositifs d'amorçage ;



- la nature et la longueur du bourrage.

Les modifications éventuellement apportées à l'occasion du chargement sont mentionnées au schéma, qui doit être complété par l'indication de la date et de l'heure du tir. Le schéma de tout tir en masse doit être tenu pendant trois ans à la disposition de l'Ingénieur des Mines.

**Article 37.** L'exploitant averti l'Ingénieur des mines des tirs qu'il programme au moins trois jours à l'avance, il en fixe les dates et heures et fourni copie du schéma de tirs.

Toute modification apportée à ces informations est immédiatement communiquée à l'Ingénieur des Mines.

Les schémas de tir réellement exécutés sont tenus pendant trois ans à la disposition de ce dernier.

**Article 38.** Le forage donne lieu à l'établissement d'une fiche de forage renseignant les observations relevées lors du forage (par exemple : rencontre de failles, poches, vides, niveau de l'eau...).

Les fiches de forage sont tenues pendant trois ans à la disposition de l'Ingénieur des Mines.

Les machines de forage ou les colonnes de forage sont équipées de dispositifs permettant le réglage de l'orientation du train de tiges.

**Article 39.** Les portions de cordeau détonant à l'air libre sont recouverts de poussier, cutings de forage, etc., afin de diminuer l'effet de la vibration acoustique.

**Article 40.** Sur requête de l'Ingénieur des Mines, en cas de présomption de risques ou de difficultés particuliers, une campagne de mesures de vibrations du sol et/ou de l'air dues aux tirs de mines peut être effectuée conformément aux dispositions préconisées par lui.

**Article 41.** Le tir des mines et des pétards se fait à l'aide de charges appropriées et disposées de manière à réduire les risques de projections vers les voies publiques et les propriétés voisines.

Si nécessaire, les mines et pétards sont recouverts de matières ou dispositifs servant d'écran.

**Article 42.** Lorsque des débris de roches sont projetés sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, l'exploitant est tenu de les faire enlever immédiatement.

**Article 43.** Si, nonobstant l'observation des conditions imposées, le tir des mines et des pétards de toutes natures était susceptible de compromettre la sûreté publique, le Bourgmestre ou l'Ingénieur de Mines peuvent interdire provisoirement l'usage des explosifs.

**Article 44.** L'exploitant prend toutes les mesures utiles en vue de réduire autant que possible les effets nuisibles des vibrations, entre autre vers les zones habitées.



**Article 45.** Lorsque des dommages par vibrations sont à craindre, l'exploitant procède à des mesures de vibrations destinées à servir de base pour la détermination des schémas de tir ultérieurs.

L'exploitant procède à de telles mesures à toute réquisition de l'Ingénieur des Mines, lequel peut éventuellement imposer l'intervention d'un organisme indépendant ;

**Article 46.** Les prescriptions de la loi du 25 juillet 1891 relative à l'exploitation des carrières à proximité du chemin de fer sont d'application.

**Article 47.** Les dispositions prévues par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1897 établissant les conditions générales d'autorisation pour l'ouverture, l'exploitation de carrières, minières, sablières, tourbières, phosphatières, etc... et le creusement d'excavations aux abords du chemin de fer, modifié par l'arrêté royal du 25 avril 1934 sont d'application.

**Article 48.** Préalablement à l'exploitation, les propriétaires des immeubles sis dans un rayon de 200 m du périmètre de la zone couverte par le permis d'extraction, sont contactés par l'exploitant qui, par lettre recommandée à la poste, leur propose de dresser un état des lieux contradictoire de leur bien. Ceux-ci disposent de 20 jours pour répondre à l'exploitant qui est dispensé de toute autre formalité passé ce délai.

**Article 49.** L'exploitant averti les voisins dans un rayon de 200 m des tirs de mines qu'il programme, par un mailling toutes boîtes au moins un jour à l'avance, il en fixe la date et l'heure du tir. L'exploitant organise son travail de façon à respecter l'heure de tir annoncée.

#### C. TIRS SECONDAIRES

**Article 50.** L'utilisation de charges appliquées est interdite sauf dérogation spéciale de l'Ingénieur des Mines.

**Article 51.** Les tirs secondaires sont pratiqués, autant que possible, dans les zones de l'exploitation les plus adaptées à la protection de l'environnement.

**Article 52.** Le nombre de tirs secondaires est limité dans la mesure du possible.

#### D. TIRS DE REAMENAGEMENT

**Article 53.** Les tirs de réaménagement sont les tirs réalisés en vue du réaménagement du site.

**Article 54.** Les dispositions décrites au présent chapitre, sections 2 et 3, restent d'application.

#### 2.4. TENUE DES PLANS

**Article 55.** Dès la date de commencement des travaux, l'exploitant tient à la disposition de l'Ingénieur des mines et du Fonctionnaire chargé de la surveillance une copie du plan cadastral demandé au point 7° de l'article 3 §1er de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.



Ce plan reprend en outre les coordonnées (X,Y) des points, dont question au point 2.2.1. du présent arrêté relatif à la définition de la limite d'extraction et des phases d'exploitation et de réaménagement.

Sont également reportés sur ce plan les contours des dépendances existant au moment de la date de commencement des travaux.

En cas d'ajout ou de modification ultérieure d'installations, le plan est remis à jour.

Ce plan est tracé sur un support tel que son vieillissement n'entraîne pas d'altération du tracé, tant en dimensions, proportions qu'en lisibilité.

## 2.5. HORAIRES DE TRAVAIL

**Article 56.** Les activités d'extractions et exploitation des dépendances sont programmées par l'exploitant de façon à respecter à tous moment les niveaux de bruit imposés au point 6 « BRUIT » du présent arrêté.

**Article 57.** En raison du caractère impulsif du bruit généré par ces activités, l'utilisation du brise roche, les tirs de mine et le chargement des camions avec des pierres de plus de 250 kg ne peut se faire que du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h et de 13h à 17h.

**Article 58.** L'accès à l'exploitation des véhicules de plus de 3,5 T est limité à la période de jour soit la plage horaire de 7 h à 19 h.

## 2.4. SECURITE

**Article 59.** L'exploitant se conforme à toutes les instructions qui pourraient lui être données par l'Ingénieur des Mines et par les Administrations concernées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés et des eaux utiles.

**Article 60.** Les accidents ou incidents qui ont compromis ou qui sont de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publiques, ainsi que la sûreté des personnes et des propriétés voisines, sont immédiatement portés à la connaissance du Bourgmestre, de l'Ingénieur des Mines et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

## 2.5. CONTROLE

**Article 61.** Tous rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publiques sont tenus à la disposition du Bourgmestre, de l'Ingénieur des Mines et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Article 62.** Les appareils de contrôle et de sécurité imposés par le permis d'extraction, sont contrôlés par un organisme agréé à une fréquence fixée par le permis d'extraction, après avis de l'Ingénieur des Mines, en tenant compte de leurs conditions d'utilisation.

Les certificats de contrôle sont tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.



**Article 63.** Les dates et résultats des contrôles ainsi que les noms et adresses des organismes ou sociétés agréées les ayant effectués, les réparations importantes et les modifications importantes à l'installation doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Il y sera annexé les divers procès-verbaux des contrôles, ainsi que les procès-verbaux des visites effectuées éventuellement par le service d'incendie territorialement compétent.

## 2.6. SANCTIONS

**Article 64.** Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 19 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, peuvent, chacun selon leur compétences, ordonner verbalement et sur place au responsable d'exploitation, l'interruption des travaux s'ils constatent que ceux-ci sont exécutés sans permis ou ne sont pas conformes aux conditions du permis d'extraction.

Le procès-verbal de constat est notifié au responsable d'exploitation par lettre recommandée à la poste.

L'intéressé peut, par voie du référé, demander la suppression de la mesure à l'encontre de la Région. La demande est portée devant le Président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux d'exploitation ont été accomplis. Le livre II, Titre VI du Code judiciaire est applicable à l'introduction et à l'instruction de la demande.

Les bourgmestres, fonctionnaires et agents précités sont habilités à prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interrompre.

Quiconque a poursuivi les travaux ou actes en violation de l'ordre d'interrompre est puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois indépendamment des peines prévues à l'article 21 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.

Dans l'exercice de leur mission, les fonctionnaires et agents mentionnés ci-dessus peuvent requérir l'assistance des autorités constituées.

**Article 65.** Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de deux mille francs à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui enfreint les dispositions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Est puni de ces mêmes peines, celui qui enfreint les conditions d'exploitation fixées par les arrêtés d'autorisation du Collège des bourgmestre et échevins ou de l'arrêté de l'Exécutif en tenant lieu.

En cas de récidive, dans les deux ans d'une condamnation passée en force de chose jugée encourue pour l'une des infractions prévues par le présent article, les peines sont doublées.

Les dispositions du livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux dites infractions ainsi qu'à celles prévues à l'article 20 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.



**Article 66.** Lorsque l'exploitation a été entreprise sans autorisation, le tribunal ordonne en outre à la demande du bourgmestre ou de l'Administration ou du fonctionnaire délégué visé à l'article 42, §1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme :

- a) soit la remise en état des lieux ;
- b) soit l'exécution de travaux d'aménagement.

Le tribunal fixe à cette fin un délai qui ne peut dépasser deux ans.

Les droits de la partie civile sont limités pour la réparation directe à celle choisie par l'autorité compétente, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du condamné.

§2. Sans préjudice de l'application du chapitre XXIII du livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire, le jugement ordonne que, lorsque les lieux ne sont pas remis en état ou que les travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le bourgmestre, l'Administration, le fonctionnaire délégué, la Députation permanente du Conseil provincial et éventuellement la partie civile pourront pourvoir d'office à son exécution. L'Administration ou le particulier qui exécute le jugement a le droit de vendre les matériaux et objets résultant de la remise en état des lieux, de les transporter, de les entreposer et de procéder à leur destruction en un lieu qu'il choisit. Le condamné est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution, déduction faite du prix de la vente des matériaux et objets, sur présentation d'un état taxé et rendu exécutoire par le juge des saisies.

**Article 67.** La citation devant le tribunal correctionnel en vertu de l'article 22 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières est transcrite à la conservation des hypothèques de la situation des biens, à la diligence de l'huissier auteur de l'exploit.

La citation doit contenir la désignation cadastrale de l'immeuble objet de l'infraction, et en identifier le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévue à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transaction de la citation ou de l'exploit, selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi hypothécaire.

Il en est de même du certificat du fonctionnaire délégué visé à l'article 42, §1er, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, attestant que le jugement a été exécuté ou que l'intéressé a obtenu de façon définitive le permis prescrit et a exécuté les travaux conformément aux dispositions réglementaires et au permis ou à l'autorisation.

Lorsque les pouvoirs publics ou les tiers sont obligés, par suite de la carence du condamné, de pourvoir à l'exécution du jugement, la créance naissant de ce chef à leur profit est garantie par une hypothèque légale dont l'inscription, le renouvellement, la réduction ou la radiation totale ou partielle sont opérés conformément aux dispositions des chapitres IV et C de la loi hypothécaire.

Cette garantie s'étend à la créance résultant de l'avance faite par eux du coût des formalités hypothécaires qui est à charge du condamné.



### **3. EAUX**

#### 3.1. EXHAURE

**Article 68.** L'exploitation du gisement n'est autorisée qu'au dessus de la nappe phréatique, c'est à dire que l'exploitation est pratiquée sans exhaure.

#### 3.2. PROTECTION DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINE

**Article 69.** Sans préjudice du respect des prescriptions légales en la matière, les conditions ci-après sont observées :

L'exploitation est conduite de manière telle qu'elle ne puisse constituer une cause quelconque de danger pour la nappe aquifère.

Les eaux usées, domestiques et sanitaires, sont :

- soit évacuées en-dehors de la carrière par des conduits étanches, elles sont alors évacuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires (M.B. du 15.12.1998, err : MR 27.0.1999). Les puits perdus sont interdits.
- soit stockées sur place dans les cuves ou récipients étanches et évacuées par des vidangeurs agréés.

Les eaux résiduaires provenant du nettoyage des véhicules et du circuit de lavage des pierres,

- soit subissent une épuration comprenant notamment un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet vers l'extérieur, sans préjudice des autorisation à obtenir en matière de rejet des eaux,
- soit sont utilisées dans un circuit fermé comportant notamment un système de décantation.

**Article 70.** Les opérations d'entretien et de réparation, le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation, à l'exception des engins sur chenilles, sont effectuées sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, et reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

Tous les ravitaillements sont exclusivement faits au moyen de « pistolets automatiques » qui réduisent voire rendent impossible tout déversement d'hydrocarbure.

Les engins de chantier acquis après la délivrance de la présente autorisation seront équipés d'un système antidébordement rendant impossible tout déversement de carburant.

En cas d'épandage accidentel de liquide présentant un risque pour la qualité de la nappe les matières polluées seront immédiatement excavées et évacuées du site.



Les engins de chantier ne peuvent présenter de fuite d'hydrocarbure ou de liquide hydraulique, le cas échéant, ils sont immédiatement transférés en dehors de la carrière pour être réparés.

**Article 71.** Ne peuvent se trouver dans la carrière que les produits en rapport avec son exploitation.

Les produits présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques pour la qualité de la nappe, sont, soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanches comportant une fosse de récupération garantissant l'absence de tout rejet.

**Article 72.** Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés sont évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées et agréées.

#### **4. SOL**

##### 4.1. EROSION

**Article 73.** L'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher que les déblais, les boues et alluvions susceptibles de causer des dégâts et provenant de l'exploitation, ne dévalent dans les propriétés voisines ainsi que dans les cours d'eaux, sur les routes, les chemins et les entiers. Il doit faire procéder immédiatement à l'enlèvement de ces matières au cas où cette éventualité se présenterait néanmoins.

L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que l'exploitation pourrait occasionner.

##### 4.2. PROTECTION DES SITES GEOLOGIQUES PALEONTOLOGIQUES ET ARCHEOLOGIQUES

**Article 74.** L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du titre IV (de l'archéologie) du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en ce qui concerne la protection et la déclaration des sites et découvertes archéologiques et paléontologiques (notamment l'article 249 du C.W.A.T.U.P.).

**Article 75.** L'exploitant assure le libre accès de la carrière aux géologues chargés de la révision de la carte géologique et dûment mandatés à cet effet.

#### **5. AIR**

**Article 76.** Les installations sont constamment maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement.

**Article 77.** Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.



**Article 78.** Afin de réduire les inconvénients pour l'environnement, les quantités de poussières émises sont limitées en prenant les mesures appropriées telles que : réduction des hauteurs de chute libre, capotage, dépoussiérage, pulvérisation d'eau, ou tout autre moyen efficace, dans les limites de compatibilité avec le procédé de fabrication et les spécifications des produits, tout en tenant compte des contraintes économiques.

Notamment il sera fait usage de foreuses équipées de filtre à air récupérant les poussières.

**Article 79.** Les bandes transporteuses, les appareils, les jonctions entre appareils et les jonctions entre bandes transporteuses/appareils ainsi que les points de déversement des diverses bandes les unes sur les autres font l'objet d'une attention particulière pour ce qui concerne leurs parties susceptibles de dégager les poussières.

Quand la situation le justifie, le fonctionnaire technique peut imposer :

- soit de soumettre les points de déversement à aspiration ; l'air aspiré étant dépoussiéré de manière adéquate avant d'être rejeté à l'atmosphère. Il fixe les conditions de rejet en mg/Nm<sup>3</sup>. Le système de rejet est conçu de telle sorte que la mesure soit possible et comporte notamment un point de prélèvement accessible facilement et en toute sécurité. Les poussières recueillies sont régulièrement évacuées. On privilégie le recyclage de ces poussières. La manutention des poussières, qu'elles soient ou non récupérées se fait avec précaution en vue d'en réduire l'émission ;
- soit d'installer des systèmes de pulvérisation efficaces aux points de déversement, si ces systèmes sont compatibles avec les contraintes industrielles ou commerciales ;
- soit au moyen de toute autre mesure visant à diminuer l'émission de poussières pourvu qu'elle soit acceptée par le fonctionnaire technique s'il la juge satisfaisante et que sa mise en œuvre en confirme l'efficacité.

Les armatures des convoyeurs à bandes desservant le ou les dépôts de matières minérales sont fréquemment nettoyées et, pour les nouvelles installations, ces convoyeurs sont en outre munis de racloirs destinés à nettoyer le brin inférieur des bandes.

Pour les nouvelles installations, les tambours de retour des bandes transporteuses sont disposés dans un espace suffisant pour permettre un nettoyage facile.

## **6. BRUIT**

### 6.1. GENERALITES

#### 6.1.1. - Définitions

**Article 80.** Les définitions des termes utilisés sont celles couramment adoptées en acoustique. Il convient notamment de se reporter à la norme internationale ISO 1996.



Les choix des paramètres et de l'exécution des mesures dont il est question ci-dessous est conforme aux règles usuelles de l'Administration.

Pour l'application des présentes conditions d'exploitation, on entend par :

**Niveau de pression acoustique pondéré A «  $L_{pA}$  »** : le niveau de pression acoustique de la pression acoustique pondérée A donné par la formule :

$$L_{pA} = 10 \log_{10} \frac{p_A^2}{p_0^2}$$

dans laquelle :

- $p_A$  est la pression acoustique efficace pondérée A, en pascals;
- $p_0$  est la pression acoustique de référence égale à 20  $\mu$ Pa.

**Niveau de pression acoustique équivalent pondéré A «  $L_{A\acute{e}q}$  »** : le niveau équivalent pondéré A d'un bruit fluctuant pendant une période T est le niveau du bruit continu stable qui, au cours d'une période égale, aurait la même pression quadratique moyenne que le bruit fluctuant. Il est donné par la formule :

$$L_{A\acute{e}q} = 10 \log_{10} \left[ \frac{1}{T} \int_0^T \frac{p_A^2(t)}{p_0^2} dt \right]$$

dans laquelle :

- $p_A(t)$  est la pression acoustique pondérée A, fonction du temps, en pascals;
- $p_0$  est la pression acoustique de référence égale à 20  $\mu$ Pa;
- T est la durée d'intégration du bruit fluctuant.

La durée d'observation correspondant à l'estimation de  $L_{A\acute{e}q}$  peut être indiquée par un indice T supplémentaire : «  $L_{A\acute{e}q,T}$  ».

**Niveau de pression acoustique fractile «  $L_{AN}$  »** : le niveau acoustique fractile  $L_{AN}$  d'un bruit fluctuant pendant une période T est le niveau acoustique en dB(A) qui est dépassé pendant N % du temps T. En pratique, un nombre de huit échantillons par seconde est préconisé, ceci pouvant être réalisé par l'utilisation d'un sonomètre intégrateur à mémoire [  $L_{A\acute{e}q}(125 \text{ ms})$  ] ou en utilisant la constante de temps « fast » du sonomètre.

La période de mesurage doit être d'une heure.

**Niveau de bruit ambiant pondéré A «  $L_{Aamb}$  »** : le niveau de bruit pondéré A résultant de l'action de toutes les sources de bruit dans un endroit donné à un moment donné.



**Niveau de bruit particulier pondéré A «  $L_{A\text{part}}$  »** : l'une des composantes du bruit ambiant qui peut être identifiée du point de vue acoustique et qui peut être associée à une source particulière.

Le niveau de bruit particulier lié à un établissement n'est généralement pas directement mesurable, mais peut être estimé par l'utilisation de techniques et indicateurs appropriés, notamment en corrigeant la mesure des perturbations sonores non imputables à l'établissement.

**Niveau d'évaluation du bruit particulier «  $L_{Ar}$  »** : le niveau d'évaluation du bruit particulier lié à un établissement est défini comme le niveau équivalent du bruit particulier de l'établissement, corrigé par deux termes ( $C_{\text{purs}}$  et  $C_{\text{impulsifs}}$ ) représentatifs d'éventuels sons purs ou impulsifs :

$$L_{Ar} = L_{A\text{éq, part}} + C_{\text{purs}} + C_{\text{impulsifs}}$$

**Niveau de bruit ambiant résiduel pondéré A «  $L_{Arés}$  »** : le niveau de bruit pondéré A régnant après l'arrêt ou la suppression d'une ou plusieurs sources particulières contribuant de façon significative au bruit ambiant.

**Niveau de bruit ambiant initial pondéré A «  $L_{A\text{init}}$  »** : le niveau de bruit pondéré A ambiant existant avant une modification de l'environnement. Ce niveau, exprimé en  $L_{A95,1h}$ , doit être représentatif et peut éventuellement être approché par une moyenne arithmétique des  $L_{A95,1h}$  de la période de référence concernée.

Le  $L_{A\text{init}}$  doit être déterminé par un bureau d'études agréé ou une personne agréée. La détermination de ce niveau initial est à charge de l'exploitant.

**Période de référence** : la période de référence est définie comme l'intervalle de temps auquel un niveau de pression acoustique pondéré A peut se rapporter. Elle englobe les activités humaines typiques et les variations de fonctionnement des sources de bruit.

La période de référence intervient dans la détermination des valeurs guides.

Les jours ouvrables, samedis compris, sont découpés en trois types de périodes de référence :

- la période de jour s'étend de 07h00 à 19h00;
- la période de transition s'étend de 06h00 à 07h00 et de 19h00 à 22h00;
- la période de nuit s'étend de 22h00 à 06h00.

Les dimanches et jours fériés sont découpés en deux types de périodes de référence, la période de jour étant assimilée à la période de transition. Par conséquent :

- la période de transition s'étend de 06h00 à 22h00;
- la période de nuit s'étend de 22h00 à 06h00.



**Période d'observation** : l'intervalle de temps pendant lequel les niveaux sonores sont observés.

**Période de mesurage** : l'intervalle de temps pendant lequel les niveaux sonores sont effectivement mesurés. La période de mesurage est plus courte ou égale à la période d'observation.

#### 6.1.2. - Emplacement de mesurage

**Article 81.** S'agissant de l'extension d'une carrière existante et/ou d'une nouvelle dépendance au sein d'une unité préexistante à l'inscription au plan de secteur de la zone d'habitat ou zone de services publics et d'équipement communautaire voisine, les mesures de bruit sont effectuées au niveau des habitations qui y sont situées et qui sont les plus proches de l'établissement. Il en est de même pour l'exploitation d'installations existantes. Ne sont toutefois concernées que les habitations existantes au moment de l'installation de la demande de permis d'extraction concernant la nouvelle carrière ou de la nouvelle dépendance, ainsi que celles dont la demande de permis de bâtir a été introduite antérieurement à l'introduction de la demande de permis d'extraction en question.

Lorsqu'il s'agit d'habitations situées hors zone d'habitat ou zones de services publics et d'équipement communautaire et hors limites d'une zone d'extraction, les mêmes règles d'antériorité que celles prévues aux deux premiers paragraphes sont d'application pour les habitations proches de l'établissement.

**Article 82.** Les zones sont celles définies au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

#### 6.1.3. - Période de mesurage

**Article 83.** La période de mesurage est fixée en fonction des différents paramètres pertinents, notamment la nature et la durée des conditions de fonctionnement de l'établissement concerné, les conditions atmosphériques et la présence d'autres sources sonores perturbantes.

**Article 84.** Les normes acoustiques doivent être respectées pour toute période d'une heure (heure glissante) de la période de référence considérée.

On exclut cependant les périodes de fonctionnement anormal de l'établissement telles que les situations exceptionnelles, les équipements de sécurité, etc.

**Article 85.** Le fonctionnaire technique, le fonctionnaire chargé de la surveillance, le laboratoire agréé ou la personne agréée responsable des mesures est compétente quant au choix de la période de mesurage et des intervalles représentatifs de la situation particulière.

Les laboratoires ou personnes agréés le sont conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 2 avril 1974 relatif aux conditions et modalités d'agrégation des laboratoires et organismes chargés de l'essai et du contrôle d'appareils et de dispositifs dans le cadre de la lutte contre le bruit.



#### 6.1.4. - Mitoyenneté

**Article 86.** La mitoyenneté est la présence d'un mur commun à un établissement et à un bâtiment habité par des personnes étrangères à l'établissement en question.

En l'absence de mur commun, on considère qu'il y a également mitoyenneté lorsqu'il y a risque de transmission du son par voie solidienne.

**Article 87.** Lorsqu'il y a mitoyenneté, les mesures sont effectuées à l'intérieur des bâtiments étrangers à l'établissement, dans les locaux habituellement occupés par des personnes, portes et fenêtres fermées, à une hauteur au-dessus des planchers comprise entre 1,2 m et 1,5 m et, si possible, au moins à 1 m des murs sans fenêtres et à 1,5 m des murs comportant des fenêtres.

**Article 88.** Le niveau équivalent pondéré A, intégré sur toute période d'une heure pendant la période considérée (jour, transition, nuit), du bruit particulier de l'établissement, ne peut dépasser :

35 dB(A) en période de jour;

30 dB(A) en période de transition;

25 dB(A) en période de nuit.

#### 6.2. CORRECTIONS

##### 6.2.1. - Sons purs

**Article 89.** Un son pur comporte une composante tonale dominante. La présence d'un son pur justifiant un terme correctif peut généralement être décelée par une analyse en bandes de tiers d'octave.

Si la présence d'un son pur est suspectée, mais qu'elle ne peut être mise en évidence par l'analyse en tiers d'octave, le responsable de la mesure peut recourir à l'analyse en bandes de 1/24 d'octave.

**Article 90.** Le terme correctif  $C_{\text{purs}}$  intervenant dans le calcul du niveau d'évaluation est fonction de l'émergence du son pur, c'est-à-dire de la différence entre le niveau de la bande contenant la fréquence du son pur et la moyenne arithmétique des niveaux des bandes voisines.

Si la fréquence du son pur est à la limite de deux bandes voisines, on prendra comme niveau pour la bande la somme énergétique des niveaux des deux bandes concernées.



**Article 91.** § 1er. Pour une analyse en 1/3 d'octave, les termes correctifs sont donnés dans le tableau suivant :

Emergence en dB	Terme correctif en dB(A)
$6 < E \leq 9$	3
$9 < E \leq 12$	4
$12 < E \leq 15$	5
$15 < E$	6

§ 2. Pour une analyse en 1/24 d'octave, les termes correctifs sont donnés dans le tableau suivant :

Emergence en dB	Terme correctif en dB(A)
$12 < E \leq 15$	2
$15 < E \leq 18$	3
$18 < E \leq 21$	4
$21 < E \leq 24$	5
$24 < E$	6

#### 6.2.2. - Sons impulsifs

**Article 92.** § 1er. Un son impulsif consiste en une ou plusieurs impulsions d'énergie acoustique. Un son peut être qualifié d'impulsif si la mesure selon la caractéristique dynamique « impulse » fournit un niveau maximal supérieur de 5 dB(A) au niveau maximal selon la caractéristique dynamique « slow ».

§ 2. Si le caractère impulsif d'un son est suspecté, mais qu'il ne peut être mis en évidence par la méthode ci-dessus, le responsable de la mesure peut recourir à la mesure des  $L_{A\text{éq}(10\text{msec})}$ .

Dans ce cas, un son peut être qualifié d'impulsif si l'on constate une augmentation de 10 dB(A) ou plus entre deux  $L_{A\text{éq}(10\text{msec})}$  successifs et si la durée du phénomène n'excède pas 1 seconde.



**Article 93.** § 1<sup>er</sup>. Dans le cas de sons impulsifs répétitifs, un terme correctif  $C_{\text{impulsifs}}$  de 5 dB(A) est appliqué aux intervalles de mesures caractérisés par des bruits impulsifs.

§ 2. Si le ou les sons impulsifs sont considérés comme « isolés », ils doivent être limités de telle sorte que l'on ait, selon la méthode de mesure utilisée :

$$L_{\text{Aimp,max}} \leq 75 \text{ dB(A)}, \text{ ou}$$

$$L_{\text{Aéq(10msec),max}} \leq 80 \text{ dB(A)}.$$

### 6.3. APPAREILS DE MESURE

**Article 94.** Les instruments de mesure sonométrique doivent répondre aux exigences fixées par les normes CEI 651 et CEI 804 pour les appareils de classe 1.

### 6.4. CONDITIONS METEOROLOGIQUES

**Article 95.** Les mesures sont réalisées en toutes conditions météorologiques, excepté en cas de précipitations et/ou pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s.

### 6.5. RAPPORT DE MESURAGE

**Article 96.** Le rapport de mesurage doit comprendre les renseignements suivants, au besoin avec un justificatif de la part du responsable de la mesure :

- Nom du responsable de la mesure.
- Date, heure et durée de la mesure (périodes de mesurage et d'observation).
- Localisation de la mesure (zone du plan de secteur).
- Description de l'établissement (nouveau, existant, modification/extension notable; mitoyenneté).
- Période de référence.
- Conditions météorologiques.
- Type et caractéristiques de l'appareil de mesure utilisé.
- Grandeurs mesurées (niveaux équivalents, niveaux statistiques, ...) et résultats obtenus.
- Description des sons purs et/ou des sons impulsifs s'il y a lieu.

**Article 97.** Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire les incommodités dues aux bruits produits par les engins mobiles de chantier.

Si nécessaire, les engins mobiles de chantier sont équipés de silencieux.



**Article 98.** Il est veillé à ce que le matériel roulant soit maintenu en parfait état d'entretien, et plus particulièrement les pots d'échappement des moteurs, de manière à maintenir le bruit au niveau minimum.

**Article 99.** Les précautions nécessaires sont prises pour éviter que les bruits qui pourraient être engendrés par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, etc. ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder les voisins.

## 6.6. NORMES ACOUSTIQUES

**Article 100.** Le niveau d'évaluation, intégré sur toute période d'une heure (heure glissante) pendant la période considérée (jour, transition, nuit), du bruit particulier de l'établissement, en régime de fonctionnement normal, doit être limité à la valeur limite correspondant à la période de référence et à la zone d'immission.

Les niveaux de bruit de l'installation autorisée par le permis d'extraction, mesurés conformément à l'article 83 ne peuvent dépasser :

- en période de nuit, de 22h00 à 6h00 :  $Leq = 45 \text{ dB(A)}$
- en période de transition, de 6h00 à 7h00 :  $Leq = 50 \text{ dB(A)}$
- en période de jour, de 7h00 à 19h00 :  $Leq = 55 \text{ dB(A)}$
- en période de transition, de 19h00 à 22h00 :  $Leq = 50 \text{ dB(A)}$ ,

**Article 101.** Les présents seuils ne s'appliquent pas aux bruits liés à la circulation des véhicules qui entrent ou qui sortent de l'établissement.

Ils s'appliquent au charroi interne, c'est-à-dire aux bruits liés à la circulation des engins de manutention qui assurent le transport d'un endroit à un autre de l'établissement.

**Article 102.** Là où cela s'avère nécessaire et réalisable, un blindage caoutchouté ou équivalent est installé aux points de déversement, afin d'éliminer les bruits que pourrait produire le choc des pierrailles contre la tôle enveloppant les points de chute;

Les installations ou parties d'installations génératrices de bruit sont localisées dans des bâtiments fermés le plus complètement possible et insonorisés si nécessaire.

**Article 103.** En vue de respecter les dispositions en matière de bruit, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la production de bruit à la source et la transmission du bruit vers les environs. Notamment, le matériel est maintenu en parfait état d'entretien et suivant les circonstances et les possibilités technologiques justifiées selon l'état d'avancement de la technique, il est fait usage d'un aménagement des sources sonores, d'installations et de dispositifs insonores, d'isolation, d'absorption et/ou de protection acoustique.

## 6.7. PLAN D'AMELIORATION



**Article 104.** § 1er. Au cas où les valeurs des niveaux de bruit imposées au point 6.6. relatif aux normes acoustiques, sont dépassées aux endroits de mesure définis par le présent arrêté, l'Ingénieur des Mines met en application le plan d'amélioration décrit ci-après.

§ 2. a) Si les mesures de contrôle de l'Administration conduisent à une évaluation du niveau du bruit particulier lié à l'exploitation de l'entreprise, mesuré sur n'importe quelle période définie à l'article 86 et dépassant la valeur limite définie selon les cas prévus aux articles 81 et 86, une étude acoustique complète devra être réalisée pour une date fixée par l'Ingénieur des Mines.

b) Cette étude est réalisée avec l'aide d'un laboratoire, agréé en vertu de l'arrêté royal du 2 avril 1974 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires et organismes chargés de l'essai et du contrôle d'appareils et de dispositifs dans le cadre de la lutte contre le bruit.

c) Elle vérifie si le dépassement de la valeur limite est bien dû au bruit particulier attribuable à l'entreprise.

- Si tel est le cas, cette étude effectuera l'identification des principales sources sonores responsables du niveau acoustique atteint en toute habitation, sauf celles situées en zone d'extraction ou en zone industrielle.
- Dans le cas contraire, l'entreprise est mise hors de cause et la recherche des principales sources sonores n'est pas obligatoire.

Au cas où l'étude montre que l'entreprise est responsable du dépassement de la valeur limite et après l'identification des principales sources qui sont à l'origine de ce dépassement, l'exploitant établit, en collaboration avec un organisme agréé, un plan d'amélioration. Ce plan d'amélioration est approuvé par ce même organisme et est exécuté aux frais de l'exploitant.

Il contient une description des possibilités d'amélioration ainsi que les actions à entreprendre et les niveaux sonores réduits que ces actions permettront d'atteindre.

Le plan d'amélioration comporte également une proposition relative aux délais d'exécution des mesures d'amélioration proposées.

Le plan d'amélioration établi est transmis à l'Ingénieur des Mines qui l'avalise s'il échet et le transmet, pour approbation, au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Sur base de l'examen du plan d'amélioration, une nouvelle valeur limite d'immission est éventuellement définie par l'autorité compétente sur avis du fonctionnaire technique.

**Article 105.** Le plan d'amélioration, sur avis de l'Ingénieur des Mines et après consultation par celui-ci du Fonctionnaire délégué, peut imposer, quand la situation le justifie, l'érection d'un mur ou d'une butte entre la ou les source(s) de bruits et les points à isoler de ce bruit. Il peut de même recommander une zone tampon entre la ou les source(s) de bruit et les points à isoler de ce bruit. Au besoin cette butte-écran ou cette zone tampon est boisée afin d'atténuer au maximum les bruits.



## **7. VIBRATIONS**

**Article 106.** Les précautions nécessaires sont prises pour éviter que les vibrations qui pourraient être engendrées par les tirs de mines, le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, etc. ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.

## **8. DECHETS**

**Article 107.** Les déchets sont évacués conformément à la législation en vigueur.

L'exploitant se conforme à toutes les dispositions réglementaires et décrétales en matières de déchets; notamment les dispositions requises par le chapitre V – *Des informations relatives à la détention et à la livraison des déchets toxiques ou dangereux* – de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux.

**Article 108.** La destruction par combustion de déchets tels que emballages, chiffons, bois imprégnés, vernis ou peints, huiles usagées, matières plastiques, ..., est interdite.

## **9. REAMENAGEMENT ET CAUTIONNEMENT**

### 9.1. GENERALITES

**Article 109.** Sans préjudice des dispositions légales en la matière, l'exploitant se conforme aux mesures de réaménagement et aux modalités de cautionnement définies ci-après.

### 9.2. REAMENAGEMENT EN COURS D'EXPLOITATION

**Article 110.** L'exploitation de la carrière peut se voir réalisée par phases successives, qui correspondent à un pourcentage de la zone d'extraction (50 %).

Pour assurer la cohérence entre l'exploitation de la carrière et son réaménagement, l'exploitant veille, notamment, à :

- procéder à des déboisements progressifs et limités aux besoins de l'exploitation;
- localiser de manière judicieuse les installations techniques nécessaires à son activité (ex.: bandes transporteuses,...) ainsi que les pistes et les terres de découverte;
- séparer dans la mesure du possible les roches meubles, les terres arables et les stériles rocheux;



- privilégier la conservation des terres de découverte nécessaires au bon réaménagement progressif y compris celles qui n'ont pas de caractère arable immédiat.
- ensemercer les terres de façon à favoriser leur réemploi dans le cadre du réaménagement du site.

Le phasage de l'exploitation et du réaménagement doit être étudié de manière à favoriser au mieux le développement du milieu naturel.

## 9.2. REAMENAGEMENT DEFINITIF ET COMPLET DU SITE

**Article 111.** La destination finale de la zone après l'exploitation, doit être conforme à la destination future prescrite au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26.11.87, en application du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en l'occurrence la zone forestière.

**Article 112.** Au terme de l'exploitation, dans un délai fixé par le Fonctionnaire délégué, l'ensemble du fond de la carrière et les talus de chaque étage doivent être complètement réaménagés.

**Article 113.** Le réaménagement de la carrière respecte les prescriptions suivantes :

- le programme d'extraction doit réaliser le remodelage progressif des zones déjà exploitées ;
- l'exploitation se fera par phase et le réaménagement se réalisera au fur et à mesure de l'extraction (CF point A3 du programme d'exploitation) ;
- la destination finale du site doit être conforme au plan de secteur (zone forestière) ;
- les dépendances seront évacuées en fin d'exploitation ;
- les fronts de taille seront traités de manière à les intégrer dans le paysager (semis et verdurisation) ;
- l'ensemble de la carrière sera voué à la recolonisation de la faune et la flore. Pour ce faire, il sera procédé à la verdurisation du site par engazonnement, plantations d'essence arbustives ou boisement d'essences régionales. Cette verdurisation se réalisera suivant les directives de la Division Nature et Forêts;
- le fond de la carrière sera nivelé selon une pente permettant l'écoulement des eaux de ruissellement et limitant l'érosion linéaire. Une épaisseur suffisante de terres de découverte sera étalée de manière à permettre le développement d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes, en respectant une décroissance de la granulométrie du bas vers le haut (bloc, gravier, sable, limon). L'importation de terres d'origine étrangère au périmètre autorisé doit être réalisée conformément à la législation en vigueur en la matière.

## 9.4. CAUTIONNEMENT



## 9.3.1. – Coût estimé des travaux de réaménagement

**Article 114.** Coût estimé de l'ensemble des travaux de réaménagement : 436.590 Euros

	<i>Estim. du coût</i> (frs/m <sup>2</sup> )	<i>Superf. à traiter</i>	<i>coût estimé</i>
1.1. <i>ensemencement</i> }			
1.2. <i>plantation</i> }	100	10 ha 36 are	10.036.000
1.3. <i>reprofilage</i>	70	10 ha 36 are	<u>7.252.000</u>
			<u>17.612.000 BEF</u>
			Soit 436.590 euros

Ce coût est indexé chaque année sur la base de l'indice suivant :

$$0,60 \frac{S}{S} + 0,20 \frac{i}{i} + 0,20$$

- S** représente l'indice des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et des manœuvres fixé par la Commission Paritaire Nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances. Cet indice correspond à celui en vigueur à la date de la notification du permis d'extraction.
- s** représente le même indice à la date du 31 janvier de l'année où la révision du cautionnement est sollicitée.
- I** représente l'indice du coût des matières premières et matériaux utilisés par l'industrie de la construction sur le marché intérieur. Cet indice correspond à celui en vigueur à la date de la notification du permis d'extraction.
- i** représente ce même indice à la date du 31 janvier de l'année où la révision du cautionnement est sollicitée.

## 9.3.2. — Montant du cautionnement à engager avant le commencement des travaux

**Article 115.** Afin d'assurer l'exécution de ses obligations découlant des objectifs du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières et de ses arrêtés d'exécution, l'exploitant constitue un cautionnement de 189.638 Euros, conjointement au nom de les communes de COMBLAIN-AU-PONT et de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne, selon les modalités suivantes :



- soit au moyen d'un versement en numéraire, au C.C.P. de la Caisse des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l'autorisation ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds du titulaire et considéré comme caution solidaire ;
- soit par la constitution d'un cautionnement dans un établissement bancaire reconnu par la Commission bancaire.

A cet effet, l'impétrant est tenu de fournir — au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance — la copie d'une convention de cautionnement établie au bénéfice de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne.

Ce montant est déterminé sur la base du coût estimé du réaménagement découlant des travaux à effectuer jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du commencement de l'exploitation, au moyen de la formule :

$$\frac{CE \times S_{t_0 + 1 \text{ an}}}{ST} - TR$$

où :

CE = coût estimé de l'ensemble des travaux de réaménagement = 436.590 euros

$S_{t_0 + 1 \text{ an}}$  = surface exploitée au 31 décembre de l'année suivant celle du commencement de l'exploitation = 45.000 m<sup>3</sup>

ST = surface totale à exploiter = 103.600 m<sup>2</sup>

TR = valeur des travaux de réaménagement déjà réalisés = 0 euro

**Article 116.** Ce cautionnement est constitué dans un délai de trois mois, à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

### 9.3.3. — Ajustement du cautionnement

**Article 117.** Le montant du cautionnement est ajusté chaque année, sauf celle qui suit le début des travaux.

**Article 118.** Les plans joints à la demande seront respectés et l'exploitant fera procéder annuellement à un relevé topographique actant l'état d'avancement des travaux ainsi que du réaménagement.

**Article 119.** A cette fin, l'exploitant communique au fonctionnaire technique, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les paramètres suivants :

- α) la surface totale déjà mise en exploitation au 31 décembre écoulé;
- β) la valeur des travaux de réaménagement du site déjà réalisés;



γ) les pièces justificatives permettant la vérification des valeurs communiquées;

δ) le calcul du montant total du cautionnement ajusté sur la base des renseignements repris ci-avant, et établi selon la formule suivante :

$$CE_t \times \frac{S_t}{ST} - TR$$

$CE_t$  = le coût total indexé du réaménagement

$S_t$  = surface découverte au 31 décembre de l'année écoulée

$ST$  = superficie totale autorisée = 10 Ha 36 are

$TR$  = valeur des travaux de réaménagement déjà réalisés au 31 décembre de l'année écoulée.

**Article 120.** Les plans joints à la demande seront respectés et l'exploitant fera procéder annuellement à un relevé topographique actant l'état d'avancement des travaux ainsi que du réaménagement.

## **10. CONDITIONS PARTICULIERES**

### **DEPOTS D'HYDROCARBURES EN RESERVOIRS FIXES**

#### CHAPITRE I. — CHAMP D'APPLICATION

**Article 121.** Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail qui pourraient être applicables, les prescriptions suivantes s'appliquent à tout dépôt d'hydrocarbures stockés dans des réservoirs fixes de capacité nominale supérieure à :

50 litres pour les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C;

500 litres pour les liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 50°C;

3000 litres pour les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 50°C et inférieur à 100°C.

Elles ne s'appliquent pas aux tanks tels que définis à l'article 79., § 9



## CHAPITRE II. — DEFINITIONS

**Article 122.** Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

1. **Hydrocarbures** : les carburants et combustibles issus de la distillation du pétrole, liquides à la pression atmosphérique.

2. **Dépôt** : un stockage d'hydrocarbures constitué par un ou plusieurs réservoirs, y compris leurs tuyauteries.

3. **Réservoir fixe** : toute enceinte fermée destinée à contenir l'hydrocarbure et qui est alimenté sans être déplacé.

4. **Réservoir aérien** : réservoir situé au-dessus du sol environnant.

5. **Réservoir enfoui** : réservoir qui se trouve totalement ou partiellement en dessous du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante.

6. **Encuvement étanche** : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Chaque paroi constituant la cuvette est imperméabilisée sur ses deux faces et présente une résistance mécanique et chimique suffisantes aux hydrocarbures stockés. Le fond de la cuvette peut n'être imperméabilisé que sur sa face supérieure.

7. **Fosse étanche** : ouvrage enfoui dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Les parois sont imperméabilisées sur leurs deux faces et présentent une résistance mécanique et chimique suffisante.

La fosse est dite remblayée si elle est remplie d'un matériau pulvérulent.

8. **Point d'éclair** : température en vase fermé déterminée selon les normes belges NBN T 52-075 ou NBN T 52-110.

9. **Tank** : un corps cylindrique à fond plat à axe vertical placé au-dessus du sol environnant.

10. **Immeuble** : un bâtiment, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exploitation, destiné à être occupé de manière temporaire ou permanente par des personnes.

11. **Administration** : la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

12. **Technicien compétent** : un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail pour le contrôle des réservoirs ou, à défaut, une personne ayant un registre de commerce ou une société attachée ou non à l'établissement et disposant du matériel adéquat pour effectuer les contrôles exigés, dont la compétence, en ce qui concerne l'installation des réservoirs et leurs raccordements, est reconnue.

13. **Conditions particulières** : ensemble de prescriptions établies par le fonctionnaire technique en fonction de certaines particularités de l'exploitation concernée.



14. **Zone de prévention des prises d'eau potabilisables** : celles définies sur base du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables.

### CHAPITRE III. — CONSTRUCTION DES RESERVOIRS

#### Section 1. — Dispositions générales

**Article 123.** Les hydrocarbures sont contenus dans des réservoirs appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent.

**Article 124.** Les matières synthétiques utilisées pour les réservoirs sont résistantes au vieillissement dû aux agents atmosphériques ainsi qu'aux bactéries.

Des mesures sont prises pour protéger les réservoirs en matière synthétique du rayonnement solaire.

**Article 125.** Les matières synthétiques utilisées pour les réservoirs enfouis doivent être en plastique thermdurcissable renforcé.

**Article 126.** Les réservoirs à double paroi sont équipés d'un système de détection automatique de fuite conçu pour pouvoir détecter tout défaut d'étanchéité des parois interne et externe et actionnant une alarme optique et acoustique à l'intention de l'exploitant ou de son préposé.

**Article 127.** Chaque réservoir est pourvu, entre autres :

a) d'une plaque d'identification indélébile, bien visible et clairement lisible, où sont indiqués :

- le nom et/ou la marque du constructeur;
- le numéro et l'année de construction;
- la capacité du réservoir en m<sup>3</sup> ou en litres;
- la date de l'épreuve éventuelle d'étanchéité.

b) d'un tuyau d'évent qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l'intérieur du réservoir;

c) d'un dispositif destiné à prévenir le débordement du réservoir donnant l'alerte au préposé dès que le réservoir est rempli à 95 % — au plus — de sa capacité nominale.

Les réservoirs sont munis de toute indication utile, bien lisible, comprenant au moins la nature du produit contenu et les symboles de danger définis par le Règlement général pour la protection du travail.

La plaque et ces indications sont disposées, le cas échéant, conformément aux normes ou codes de bonne pratique de construction, et dans tous les cas en un endroit facilement accessible.



### Section 2. — Réservoirs cylindriques horizontaux

**Article 128.** La construction des réservoirs cylindriques à fonds bombés, à axe horizontal, destinés aux hydrocarbures répond aux normes belges suivantes (ou à leur dernière révision), ou à des normes étrangères de niveau de sécurité équivalent :

NBN I 03-001 pour les réservoirs métalliques à simple paroi;

NBN I 03-004 pour les réservoirs métalliques à double paroi;

NBN T 41-013 pour les réservoirs enfouis en plastiques thermodurcissables renforcés.

### Section 3. — Réservoirs de forme quelconque

**Article 129.** La construction de ces réservoirs répond aux règles de bonne pratique.

Tout ce qui ne concerne pas spécifiquement la forme géométrique des réservoirs, et qui est traité dans les normes étrangères ou belges citées à l'article précédent, est d'application.

## CHAPITRE IV. — IMPLANTATION DES RESERVOIRS

### Section 1. — Dispositions générales

**Article 130.** Tout réservoir à simple paroi est placé dans un encuvement étanche ou dans une fosse étanche.

Les fosses remblayées sont munies d'un système automatique de détection des fuites du réservoir actionnant une alarme optique et acoustique à l'intention du préposé.

**Article 131.** Les réservoirs enfouis sont interdits en dessous d'un immeuble ou sous la projection verticale d'un immeuble.

**Article 132.** Dans un immeuble, le stockage d'hydrocarbures de point d'éclair inférieur à 50°C est interdit.

### Section 2. — Réservoirs enfouis ou en fosse

**Article 133.** Les parois des réservoirs enfouis ou les parois de la fosse sont situées à une distance horizontale minimale de :

2 mètres par rapport à des caves;

0,75 mètre par rapport à un mur de bâtiment;

3 mètres par rapport à la limite de propriété pour les réservoirs de liquides de point d'éclair inférieur ou égal à 50°C;

1 mètre par rapport à la limite de propriété pour les réservoirs de liquides de point d'éclair supérieur à 50°C.



La distance minimale entre deux réservoirs enterrés est égale à un tiers du plus grand des diamètres. Elle ne peut être inférieure à 0,5 mètre.

## CHAPITRE V. — INSTALLATION DES RESERVOIRS ET RACCORDEMENT

### Section 1. — Dispositions générales

**Article 134.** Préalablement à tout remplacement de réservoir enfoui en fosse remblayée, l'exploitant s'assure qu'aucune pollution antérieure ne subsiste.

A cet effet, une analyse du sol est effectuée par un laboratoire agréé, par une société ou un organisme agréé, et les résultats en sont communiqués au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si une pollution est constatée, des mesures d'assainissement du site sont prises en concertation avec le fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Article 135.** Le transport, la mise en place et le raccordement des réservoirs cylindriques à axe horizontal répondent aux normes belges suivantes (ou à leur dernière révision) ou à des normes étrangères de niveau de sécurité équivalent, reconnues par l'administration :

NBN I 03-002 ou NBN T 41-014 pour les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 50°C, respectivement pour les réservoirs métalliques et pour les réservoirs en plastiques thermodurcissables renforcés;

NBN I 03-003 ou NBN T 41-015 pour les liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 50°C, respectivement pour les réservoirs métalliques et pour les réservoirs en plastiques thermodurcissables renforcés.

**Article 136.** Tout ce qui ne concerne pas spécifiquement la forme géométrique des réservoirs, et qui est traité dans les normes étrangères ou belges citées à l'article précédent est d'application.

En particulier, pour l'application de la norme, les réservoirs jumelés en matière synthétique placés en cave, à l'air libre ou dans un local sont considérés comme étant un seul réservoir.

En outre, peuvent ne pas être d'application :

l'obligation d'une distance entre les réservoirs et les parois de l'encuvement sur les quatre cotés : deux cotés seulement du réservoir doivent être distants de 50 cm au moins des parois de l'encuvement;

le placement d'un tube de vidange;

le placement de supports.



## Section 2. — Réservoirs enfouis ou en fosse

**Article 137.** La chambre de visite surplombant le trou d'homme ou, pour les réservoirs qui n'en sont pas équipés, l'ensemble des raccords du réservoir à une autre installation, doit être étanche, tant vis-à-vis des hydrocarbures qui pourraient s'y accumuler que vis-à-vis des eaux de pluie ou de ruissellement qui pourraient s'y introduire par le couvercle.

Des dispositions sont également prises pour empêcher de tels écoulements dans la fosse.

**Article 138.** Toute affectation de la fosse étanche, autre que celle de dépôt du réservoir, est interdite. La fosse ne peut être traversée par des conduites de gaz. Les canalisations électriques sont autorisées seulement pour les nécessités de l'exploitation.

**Article 139.** Si une protection cathodique est installée, elle l'est pour tous les réservoirs.

**Article 140.** Les matériaux de remblai et de remplissage de la fosse sont de nature telle et de granulométrie telle qu'ils ne puissent endommager le revêtement du réservoir ou corroder les tôles.

Entre autres, sont interdits les gravats, cendrées, etc.

**Article 141.** Si des véhicules peuvent passer au-dessus des réservoirs, ceux-ci sont protégés par un plancher présentant une résistance mécanique suffisante pour éviter leur détérioration.

## Section 3. — Réservoirs à l'air libre ou placés dans un local

**Article 142.** La stabilité des réservoirs aériens doit être assurée en toutes circonstances météorologiques. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.

**Article 143.** Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel d'un réservoir aérien avec un véhicule.

**Article 144.** Les réservoirs aériens ne peuvent se trouver sous des lignes électriques aériennes sauf si des dispositions sont prises pour éviter tout contact accidentel du câble avec les réservoirs.

**Article 145.** Tout réservoir à l'air libre, situé dans un endroit où du public est susceptible de s'en approcher, est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Des dispositions sont prises pour permettre une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie à partir de la voie publique.



**Article 146.** Sur la clôture sont affichés les symboles définis par le Règlement général pour la protection du travail, mentionnant la présence d'hydrocarbures, la défense de fumer et/ou de faire du feu ainsi que la défense de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte sans raison de service.

**Article 147.** Tout local destiné au stockage des hydrocarbures répond aux prescriptions techniques de construction de l'article 52 du Règlement général pour la protection du travail.

**Article 148.** Les locaux où sont entreposés les liquides inflammables sont ventilés de manière efficace. A cet effet, des prises d'air sont établies à leurs parties inférieure et supérieure; elles peuvent être réalisées en briques creuses et n'être pas protégées lorsqu'elles se trouvent dans des parois ne donnant pas sur la voie publique. Dans le cas contraire, les ouvertures sont protégées par un double treillis métallique, solide, à mailles étroites, disposé de manière à empêcher toute introduction dans le dépôt d'objets provenant de l'extérieur.

#### Section 4. — Tuyauteries

**Article 149.** Si des réservoirs sont raccordés l'un à l'autre, la tuyauterie de raccordement doit être équipée d'une vanne.

**Article 150.** Toute tuyauterie non accessible doit être placée :

- soit dans une rigole remplie d'un matériau inerte de fine granulation. Cette rigole est en pente continue vers un dispositif étanche de recueil des hydrocarbures. Le fond et les parois latérales de cette rigole doivent être imperméables;
- soit dans une enceinte de confinement imperméable; lorsque la tuyauterie est sous pression, cette enceinte est munie d'un système de détection des fuites d'hydrocarbures couplé avec une alarme audible et visible par l'exploitant.

Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par tout autre système présentant un niveau de protection équivalent contre la corrosion.

Toute autre technique est acceptée pour autant qu'elle présente un niveau de sécurité équivalent reconnu par l'administration.

**Article 151** Des dispositions sont prises pour que les tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage des véhicules.

**Article 152.** L'orifice de remplissage de réservoirs contenant des hydrocarbures de point d'éclair inférieur à 50°C est situé à l'extérieur de tout immeuble et à 3 mètres au moins de toute cave et de la limite de propriété.

Si les orifices de remplissage sont éloignés des réservoirs; ils sont munis d'un marquage comprenant la nature du produit contenu dans le réservoir ainsi que les symboles de danger réglementaires.



**Article 153.** Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre en un endroit visible par le préposé au remplissage. Elle est placée à 3 mètres au moins de toute ouverture d'un immeuble ne faisant pas partie de l'exploitation.

L'orifice du tuyau d'évent ne peut être placé en dessous d'éléments de construction comme par exemple une saillie de toiture.

L'orifice du tuyau d'évent est muni d'un treillis coupe-flamme.

La tuyauterie d'évent ne peut déboucher dans des cours intérieures fermées.

L'orifice du tuyau de réservoirs contenant des liquides de point d'éclair inférieur ou égal à 50°C débouche à 3 mètres au moins au-dessus du sol.

**Article 154.** Les bouches de remplissage ne peuvent se situer au-dessus ou en amont de bouches d'égout, sauf si des dispositions sont prises pour éviter toute introduction accidentelle de liquide à partir de cet endroit.

#### Section 5. — Protection contre la corrosion

**Article 155.** La protection cathodique des parties métalliques des réservoirs et des tuyauteries en contact avec le sol environnant fait éventuellement l'objet de conditions particulières établies par le fonctionnaire technique en fonction de la corrosivité du sol et de la situation du dépôt vis-à-vis des zones de prévention des prises d'eau potabilisables.

### CHAPITRE VI. — EXPLOITATION

**Article 156.** Chaque opération de remplissage doit se faire sous la surveillance de l'exploitant ou de son préposé.

**Article 157.** Lorsqu'une fuite est constatée à un réservoir :

§ 1. Le réservoir concerné est immédiatement mis hors service et vidé.

§ 2. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère.

§ 3. Si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir subi un test d'étanchéité effectué suivant un code de bonne pratique par un organisme agréé.

§ 4. S'il n'est pas réparé, le réservoir est vidé et enlevé. S'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, il est rempli de sable, de mousse ou d'un autre matériau inerte, en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Article 158.** En cas de cessation des activités de l'établissement, l'exploitant doit faire vider et nettoyer les réservoirs.

En cas de changement de propriétaire, l'exploitant en informe l'autorité qui a délivré le permis d'exploiter.



Au terme de l'exploitation, l'exploitant doit procéder à l'assainissement du site conformément aux normes en vigueur ou, à défaut de celles-ci, suivant les prescriptions établies par l'administration. L'exploitant procède à la vidange et à l'enlèvement de tous les réservoirs et de toutes les tuyauteries.

S'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, il est rempli de sable, de mousse ou d'un autre matériau inerte, en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'exploitant reste néanmoins responsable des dommages causés à l'environnement par les installations qui n'ont pas été retirées du lieu d'exploitation.

## CHAPITRE VII. — PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

**Article 159.** L'interdiction du feu nu et l'interdiction de fumer doivent être signalées dans tous les lieux de l'établissement où existe un danger d'incendie.

**Article 160.** Les réservoirs non enfouis contenant des liquides de point d'éclair inférieur ou égal à 50°C sont pourvus d'un dispositif d'arrosage automatique permettant de refroidir le réservoir en cas d'élévation anormale de la température.

**Article 161.** Un équipement suffisant et adapté aux circonstances est mis en place pour combattre une source d'incendie. Cet équipement doit être déterminé en accord avec le service régional d'incendie.

**Article 162.** Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé efficacement contre le gel, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti.

**Article 163.** L'exploitant veille à la bonne qualité des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.

**Article 164.** L'exploitant forme son personnel au système d'alerte d'incendie ainsi qu'au maniement des appareils extincteurs recommandés par le service régional d'incendie.

## CHAPITRE VIII. — PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOL

**Article 165.** Les mesures nécessaires sont prises pour éviter la pénétration dans le sol des liquides s'échappant accidentellement des réservoirs à simple paroi, lesquels, conformément à l'article (87), sont placés dans un encuvement ou une fosse étanche.

En particulier, toute liaison directe de l'encuvement ou de la fosse avec un égout public, une cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface est interdite.

**Article 166.** L'encuvement a une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs correspondant à :

- la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient;
- la capacité du plus grand des réservoirs augmentée de 25 % de la capacité totale des autres réservoirs contenue dans l'encuvement.



En cas d'installation mixte de réservoirs à simple et double paroi, la capacité de ces derniers ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la capacité de la cuvette de rétention, sauf en ce qui concerne le volume qu'ils occupent dans ladite cuvette.

**Article 167.** L'obligation de relier l'encuvement à un bassin extérieur étanche capable de retenir la totalité des eaux d'extinction fait éventuellement l'objet de conditions particulières.

Dans ce cas, l'exploitant tient la note de calcul ou une attestation du service régional d'incendie justifiant le volume du bassin à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et du fonctionnaire technique.

**Article 168.** Le bord de l'encuvement est à une distance de la paroi du réservoir égale à la moitié de la hauteur du réservoir. Cette distance ne peut être inférieure à 1 mètre.

Seuls les réservoirs jumelés en matière synthétique peuvent être distants de 50 cm du bord de l'encuvement.

**Article 169.** L'exploitant maintient l'encuvement en bon état. Il en contrôle régulièrement l'étanchéité. Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

En particulier, l'exploitant veille à enlever systématiquement toute végétation susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement.

**Article 170.** Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par les eaux de pluie ou pour évacuer ces dernières régulièrement.

**Article 171.** § 1<sup>er</sup>. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.

§ 2. En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant doit immédiatement en avvertir le Bourgmestre et le fonctionnaire chargé de la surveillance. Les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec eux.

§ 3. Lorsque ces terres ne peuvent pas être évacuées immédiatement, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout entraînement des substances polluantes par les eaux de ruissellement.

§ 4. Les déchets toxiques ou dangereux, ainsi que toutes les matières contaminées par ceux-ci, doivent être évacués conformément à la réglementation en vigueur relative à ces déchets.

§ 5. L'exploitant doit s'assurer que le collecteur de déchets dispose des agréments nécessaires pour l'évacuation de ce type de déchets.

**Article 172.** L'eau servant soit au nettoyage interne des réservoirs, soit à l'épreuve hydraulique périodique, ne peut être déversée dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux qu'après séparation des hydrocarbures.



## CHAPITRE IX. — PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

**Article 173.** D'une façon générale, les mouvements de produits doivent se faire de manière à ne pas incommoder le voisinage par des mauvaises odeurs.

**Article 174.** L'exploitant met son installation en conformité avec la législation belge relative à la récupération des vapeurs d'hydrocarbures.

## CHAPITRE X. — CONTROLE ET REGISTRE

### Section 1. — Epreuve d'étanchéité et de résistance

**Article 175.** Avant sa mise en service, chaque réservoir cylindrique doit subir avec succès une épreuve hydraulique d'étanchéité et de résistance dont le but est de vérifier l'absence de fissure, de défaut d'étanchéité ou de déformation permanente. La pression d'épreuve est de 300 kPa pour les réservoirs cylindriques métalliques à simple paroi et de 100 kPa pour les réservoirs cylindriques en plastiques thermodurcissables renforcés.

L'épreuve d'étanchéité est effectuée par un technicien compétent. Il est procédé à une nouvelle épreuve après toute réparation effectuée sur un réservoir n'ayant pas subi avec succès une première épreuve.

Avant leur mise en place, les réservoirs à simple paroi subissent un contrôle diélectrique qui a pour but de mettre en évidence toute porosité du revêtement, conformément à l'annexe B de la norme belge NBN I 03-001. L'organisme qui effectue le contrôle dresse un procès verbal d'épreuve, lequel est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

### Section 2. — Contrôle de la fosse

**Article 176.** Le réservoir ne peut être placé dans une fosse étanche qu'après constatation par le fonctionnaire chargé de la surveillance, ou par un technicien compétent, que la fosse est établie conformément à la norme d'installation du réservoir ou au code de bonne pratique.

### Section 3. — Contrôle de l'installation avant la mise en service

**Article 177.** § 1er. Avant la mise en service, les tuyauteries fixes sont soumises à un essai d'étanchéité avec un fluide sous pression. Cette pression est d'au moins 1,5 fois la pression maximum de service qui peut exister dans les tuyauteries sous pression. Cet essai se fait suivant un code de bonne pratique.

§ 2. Cet essai est effectué par un technicien compétent qui atteste le résultat de l'épreuve dans un procès-verbal.



#### Section 4. — Certificat de réception

**Article 178.** § 1er. Le technicien compétent établit un certificat mentionnant les divers documents fournis par les constructeurs et le détail des contrôles, vérifications, essais et épreuves auxquels il a procédé lui-même sur l'installation. Il conclut sans ambiguïté que les équipements contrôlés ne présentent pas de défaut apparent de nature à compromettre la sécurité du public, du voisinage et de l'environnement.

Il atteste que le dépôt est conforme aux présentes prescriptions.

§ 2. L'exploitant tient le certificat de réception à la disposition du Bourgmestre et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Article 179.** Le certificat de réception comprend entre autres :

- la table de jaugeage;
- la date et le numéro de fabrication;
- la date et le résultat des contrôles de construction et de l'épreuve hydraulique;
- la qualité des aciers ou des matières synthétiques utilisés;

la référence au mode de construction et à la procédure de l'épreuve hydraulique.

#### Section 5. — Contrôles périodiques

**Article 180.** Tous les cinq ans, le dépôt (réservoir, équipement et tuyauterie) est soumis à un contrôle limité par un technicien compétent.

**Article 181.** Le dépôt (réservoir équipement, tuyauteries) est soumis à un contrôle approfondi par un technicien compétent tous les 10 ans s'il est situé dans une zone de prévention des prises d'eau potabilisables, tous les 15 ans pour les dépôts situés en dehors de ces zones.

**Article 182.** Tout réservoir ou tuyauterie n'ayant pas subi un test d'étanchéité avec succès est mis hors d'usage sans délai.

Après remise en état, l'installation subit un nouveau test d'étanchéité.

#### Section 6. — Registre

**Article 183.** Les dates et résultats des contrôles périodiques ainsi que les noms et adresses des techniciens compétents les ayant effectués, les réparations au réservoir ainsi que les réparations ou modifications importantes à l'installation doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Il y est annexé les procès-verbaux des contrôles périodiques et les certificats de conformité aux normes du réservoir et de l'installation, ainsi que les procès-verbaux des visites effectués par le service d'incendie territorialement compétent.



## INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE GAZ

### CHAPITRE I. — CHAMP D'APPLICATION

**Article 184.** Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail et du Règlement général des installations électriques rendu obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 qui pourraient être applicables, les prescriptions suivantes s'appliquent à toute installation de compression de gaz de puissance supérieure à 5 kW.

Elles sont éventuellement complétées par des conditions particulières en fonction de la nature ou de la pression du gaz.

### CHAPITRE II. — DÉFINITIONS

**Article 185.** Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

**Conditions particulières :** ensemble de prescriptions supplémentaires aux présentes prescriptions établies par le fonctionnaire technique en fonction de certaines particularités de l'exploitation concernée.

### CHAPITRE III. — INSTALLATION

**Article 186.** Des dispositions sont prises pour que le bruit ou les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des compresseurs, sécheurs, refroidisseurs ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.

**Article 187.** Dans la mesure du possible, le local du compresseur est aménagé de telle manière que ses ouvertures ne soient pas orientées vers le voisinage afin que le bruit inhérent au fonctionnement de machines soit le plus atténué possible à la limite de propriété. Si nécessaire, des dispositifs antibruit sont utilisés.

Pour tous les sujets relatifs au niveau de pression acoustique mesuré dans l'environnement, les conditions d'exploitation relatives au bruit sont d'application.

**Article 188.** L'étanchéité des appareils et conduites de réfrigération est assurée et contrôlée avant la mise en service.

**Article 189.** Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement la compression si la valeur de la pression à la sortie dépasse la valeur fixée requise pour la sécurité de l'installation.

**Article 190.** L'obligation de placer un détecteur de gaz dans le local du compresseur fait éventuellement l'objet de conditions particulières en fonction de la caractéristique nocive ou toxique du gaz.



#### CHAPITRE IV. — PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

**Article 191.** L'exploitant veille à la bonne conservation des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.

**Article 192.** Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats et d'y employer la flamme nue ou d'y produire des étincelles.

Lorsque des travaux nécessitent la flamme nue ou des étincelles, ils ne peuvent être exécutés qu'après avoir évacué le gaz du local de compression et moyennant le respect des consignes de sécurité.

**Article 193.** Il est interdit de déposer des matières, gaz ou liquides inflammables ou aisément combustibles dans le local du compresseur.

#### CHAPITRE V. — CONTROLES

**Article 194.** Un certificat, établi par le constructeur ou par un organisme agréé pour le contrôle des appareils à pression atteste :

a) que tout appareil susceptible de contenir un gaz à une pression supérieure à la pression atmosphérique a subi une pression d'épreuve égale au moins à une fois et demie la pression maximum de service et est construit de manière à résister, avant de se rompre, à une pression égale au double de la pression d'épreuve;

b) que l'épreuve, fait à l'eau froide, n'a fait découvrir ni déformation permanente, ni vices de construction, ni défauts graves.

**Article 195.** Les appareils de contrôle et de sécurité sont contrôlés par un organisme agréé à une fréquence établie par le fonctionnaire technique dans des conditions particulières en fonction de la nature dangereuse du gaz ou de sa pression.

Les certificats de contrôle sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Article 196.** Les dates et résultats des contrôles ainsi que les noms et adresses des sociétés ou organismes agréés les ayant effectués, les réparations importantes et les modifications importantes à l'installation doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

### **RESERVOIR D'AIR COMPRIME D'UNE CAPACITE INFERIEURE A 300 LITRES**

**Article 197.** Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté royal du 11 juin 1990 (*Moniteur Belge du 21 juin 1990*) portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simple, les conditions suivantes doivent être respectées.



**Article 198.** Le réservoir d'air comprimé est construit au moyen de tôles de bonne qualité, solidement assemblées.

**Article 199.** Il porte une plaque indiquant le nom du constructeur et la pression maximum de service.

**Article 200.** L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire technique, et du fonctionnaire chargé de la surveillance, un certificat établi par le constructeur du réservoir ou par un technicien compétent, et attestant :

⇒ que le réservoir a subi une pression d'épreuve égale à une fois et demie la pression maximum de service;

⇒ que l'épreuve, faite à l'eau froide, n'a fait découvrir ni déformation permanente, ni vice de construction, ni défaut grave;

⇒ que le réservoir est conditionné de manière à résister, avant de se rompre, à une pression égale au double de la pression d'épreuve.

**Article 201.** Le réservoir est muni des appareils suivants, maintenus constamment en bon état de fonctionnement :

⇒ une soupape de sûreté fonctionnant dès que la pression dans le réservoir atteint la pression maximum de service;

⇒ un manomètre placé bien à vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximum de service;

⇒ un manostat arrêtant le moteur du compresseur dès que cette pression est atteinte;

⇒ un robinet de purge.

**Article 202.** Le réservoir est purgé régulièrement.

## TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES STATIQUES

### CHAPITRE I. — CHAMP D'APPLICATION

**Article 203.** Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail et du Règlement général des installations électriques — rendu obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 — qui sont applicables, et sans préjudice de l'arrêté royal du 9 juillet 1986 réglementant les substances et préparations contenant des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, les prescriptions suivantes s'appliquent à tout transformateur statique d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 250 kVA.



## CHAPITRE II. — INSTALLATION DU TRANSFORMATEUR

Article **204**. Tout local contenant un transformateur est construit en matériaux incombustibles.

Article **205**. Des mesures sont prises, soit par l'éloignement, soit par interposition d'un écran incombustible, pour qu'un incendie éventuel du transformateur ne puisse se propager à un dépôt de substances inflammables ou toxiques.

Article **206**. Des mesures sont prises pour empêcher l'accès au transformateur par des personnes qui n'y sont pas appelées pour des raisons de service.

Article **207**. La signalisation de danger, conformément aux prescriptions du Règlement général des installations électriques, est apposée à un endroit apparent.

Un écriteau avertisseur, placé à un endroit apparent et portant en caractères inaltérables l'inscription



### HAUTE TENSION DANGER DE MORT

signale au public la présence d'appareils à haute tension dans la cabine.

## CHAPITRE III. — BRUIT

Article **208**. Les mesures nécessaires sont prises pour que le bruit inhérent au fonctionnement du transformateur, susceptible d'atteindre le voisinage ou le public, soit réduit le plus possible.

Entre autres, le transformateur est judicieusement placé dans l'établissement en l'éloignant le plus possible des immeubles ou des zones fréquentées par le public.

Article **209**. Les conditions d'exploitation relatives au bruit sont d'application pour tous les sujets relatifs au niveau de pression acoustique mesuré dans l'environnement.

## CHAPITRE IV. — PREVENTION DE LA POLLUTION DU SOL

Article **210**. Des mesures nécessaires sont prises pour éviter la pénétration dans le sol des liquides s'échappant accidentellement des transformateurs situés au niveau du sol.

A cet effet, ces transformateurs sont placés dans un encuvement étanche et incombustible d'un volume au moins égal à celui du liquide contenu dans le transformateur.



## **ATELIERS DE MARBRIERS ET DE TAILLEURS DE PIERRES**

**Article 211.** Les mesures nécessaires sont prises pour ne pas incommoder les voisins par le bruit et les vibrations inhérents à l'exploitation des installations et pour ne pas nuire à la stabilité des constructions.

En particulier :

- Les machines, moteurs, transmissions, postes de travail susceptibles de générer du bruit ou des vibrations sont écartés et isolés des immeubles voisins à usage d'habitation, bureau, atelier, etc...
- Ils ne peuvent en aucun cas prendre appui sur des murs mitoyens à de tels immeubles.

Au besoin, les portes et fenêtres sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Dans ce cas, le fonctionnement des appareils éventuellement utilisés pour assurer la ventilation de l'atelier ne peut être source de nuisance pour le voisinage.

**Article 212.** Le sol des locaux où des liquides peuvent être répandus, est pourvu d'un revêtement imperméable, disposé en pente douce, de façon à empêcher la stagnation des liquides.

Au besoin, le sol est recouvert d'un solide caillebotis.

Dans les locaux, les murs sont couverts, sur une hauteur d'un mètre au moins, d'un enduit imperméable.

Le rejet des eaux usées ne peut être effectué qu'en conformité aux dispositions réglementaires relatives à la protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution (lois du 26 mars 1971 et ses arrêtés d'exécution - décret du 7 octobre 1983).

**Article 213.** Si le travail de la pierre est exécuté par voie sèche, les poussières sont captées aussi près que possible de l'endroit où elles se dégagent et évacuées sans qu'il en résulte des inconvénients pour le voisinage.

## **PUBLICITE DE LA DECISION**

**Article 214.** Une expédition du présent arrêté et de ses annexes sera transmise dans les dix jours à l'ingénieur des mines, au fonctionnaire délégué et au demandeur.



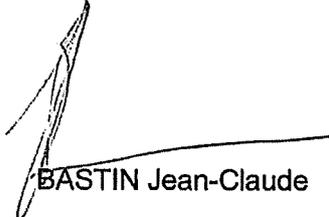
L'arrêté sera affiché in extenso pendant dix jours à la maison communale et au siège de l'exploitation projetée. Cet affichage s'effectue dans les cinq jours de la décision intervenue.

Toutefois, un avis affiché dans les mêmes peut remplacer l'affichage in extenso. Cet avis signale la décision intervenue, en attirant l'attention du public sur le fait que le texte intégral de l'arrêté et des conditions imposées peut être consulté à l'administration communale.

La décision est en outre portée sans délai à la connaissance des administrations communales dont dépend une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque situé dans un rayon de 100 m.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,



BASTIN Jean-Claude



Le Bourgmestre,



TAHAY Cyrille



## **AVENANT N° 1 A L'ARRÊTE DU 2 JUILLET 2002 OCTROYANT UN PER- MIS D'EXTRACTION À LA CARRIÈRE DU BOIS D'ANTHISNES**

Le Collège,

Vu son arrêté du 2 juillet 2002 accordant à la S.P.R.L. Grès du Bois d'Anthisnes, le permis d'extraction pour l'exploitation :

- des grès de l'assise de Monfort dans la carrière du Bois d'Anthisnes sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été : 2<sup>ème</sup> Division, Section D n<sup>os</sup> 296c pie, 297 pie, 298, 299<sup>e</sup>, 299f, 300, 302l, 302h, 308a et 314. L'autorisation sur les parcelles 308a et 314 ne concerne que les travaux d'aménagement du chemin d'accès à l'exploitation,
- des dépendances de la carrière qui comprennent notamment :
  - une ligne de fabrication de moellons et de pavés : 5 éclateuses de moellons et pavés, divers transporteurs motorisés à stores (9 x 2,2 kW), 2 chargeurs sur pneus (175 et 65 kW), 2 compresseurs d'air (2 x 33,2 kW), un groupe électrogène, un transformateur électrique – 100 kVA, une citerne à mazout de moins de 3.000 l, aérienne dans un encuvement ;
  - une installation mobile de concassage-criblage (250 kW et 82 kW) ;

Vu les informations complémentaires fournies par l'exploitant à l'occasion de la réunion du 26 juillet 2002 qui s'est tenue dans les bureaux de la Division de la Prévention et des Autorisations ;

Considérant que ces informations concernent d'une part le programme des travaux qui seront réalisés sur le site durant la première année, et d'autre part le coût effectif de travaux de réaménagement du site après exploitation ;

Vu la confrontation des différentes estimations du coût des travaux sur base des prix qui sont pratiqués par des opérateurs tiers indépendants de l'exploitant ;

Considérant que dans son dossier de demande initiale le demandeur avait estimé le coût total du réaménagement du site à 2.450.000 Bef soit 60.734 Euros ;

Vu l'avis du fonctionnaire délégué en date du 7 mai 2002, qui avait estimé que le cautionnement fixé par le demandeur paraissait sous-estimé eu égard à la superficie à réaménager, sans préciser le calcul ou la base de calcul de ce cautionnement ;

Vu le rapport du fonctionnaire technique en date du 25 juin 2002, transmettant un projet de permis d'extraction qui comportaient notamment une estimation du coût total du réaménagement du site (C.E.) s'élevant à 17.612.000 Bcf soit 436.590 Euros ;

Vu le courrier du fonctionnaire technique D3200/62026/CA/2001.1/MB du 7 août 2002 ;

Considérant que cette estimation était basée sur des coûts de réaménagement inhérents à des sites carrières présentant des caractéristiques environnementales et paysagères, différentes du site concerné ici ; et qu'elle ne tenait pas compte de la programmation par l'exploitant d'importants travaux d'aménagement et de réorganisation du site, préalablement aux travaux de découverte et d'extraction proprement dits ;

Considérant qu'avant les premières extractions de roches, l'exploitant doit :

- créer le nouveau tracé du chemin vicinal n° 7 dont l'emprise sera de 0,18 ha ;
- créer une zone tampon de 10 m de large sur une longueur de 870 m soit une emprise de 0,87 ha ;
- créer une voie d'accès pour les camions par le Sud de l'exploitation sur le territoire de la Commune d'Anthisnes. De ce fait, la surface à réaménager en fin d'exploitation est ramenée à 9 ha 31.

Considérant qu'au vu des informations complémentaires récoltées lors de la réunion du 26 juillet 2002 préqualifiée, et tenant compte des précisions rappelées ci-dessus, le coût estimé des travaux de réaménagement s'élève à 207.526 € ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne fin des travaux d'aménagement du nouveau tracé du chemin vicinal n° 7 et que le coût de ces travaux est estimé à 12.395 Euros ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de constituer le cautionnement initial garantissant le réaménagement du site avant de début de l'activité d'extraction du gisement en place (découverte et/ou abattage de roche) ;

DECIDE :

de modifier le permis d'extraction de la carrière du Bois d'Anthisnes du 2 juillet 2002 en rectifiant le montant du coût estimé de travaux de réaménagement du site (C.E.), et en fixant le montant et la date d'un cautionnement préalable à toute activité et d'un autre associé au début de l'exploitation du gisement en place.

Les articles 114 à 120 de l'arrêté du 2 juillet 2002 du Collège des Bourgmestre et Echevins sous l'intitulé « 9.4. CAUTIONNEMENT » sont remplacés sous l'intitulé « 9.3. CAUTIONNEMENT » par les articles suivants :

### 9.3. CAUTIONNEMENT

## 9.3.1. – Coût estimé des travaux de réaménagement

**Article 114.** Coût estimé de l'ensemble des travaux de réaménagement : 207.526 Euros

	<i>Estim. du coût</i> (€/m <sup>2</sup> )	<i>Superf. à traiter</i>	<i>coût estimé</i> (en €)
1.1. ensemencement } 1.2. plantation }	0,50 1,24	4 ha 65 are	23.350 57.660
1.3. reprofilage	1,36	9 ha 31 are	<u>126.616</u>
			<b>207.526 euros</b>

Ce coût est indexé chaque année sur la base de l'indice suivant :

$$0,60 \frac{S}{S} + 0,20 \frac{I}{I} + 0,20$$

- S** représente l'indice des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et des manœuvres fixé par la Commission Paritaire Nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances. Cet indice correspond à celui en vigueur à la date de la notification du permis d'extraction.
- s** représente le même indice à la date du 31 janvier de l'année où la révision du cautionnement est sollicitée.
- I** représente l'indice du coût des matières premières et matériaux utilisés par l'industrie de la construction sur le marché intérieur. Cet indice correspond à celui en vigueur à la date de la notification du permis d'extraction.
- i** représente ce même indice à la date du 31 janvier de l'année où la révision du cautionnement est sollicitée.

## 9.3.2. — Montant du cautionnement à engager avant le commencement des travaux

**Article 115.** Afin d'assurer l'exécution de ses obligations découlant des objectifs du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières et de ses arrêtés d'exécution, l'exploitant constitue un cautionnement, conjointement aux noms de la commune de COMBLAIN-AU-PONT et de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne :

- soit au moyen d'un versement en numéraire, au C.C.P. de la Caisse des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l'autorisation ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds du titulaire et considéré comme caution solidaire ;
- soit par la constitution d'un cautionnement dans un établissement bancaire reconnu par la Commission bancaire.

Un premier cautionnement forfaitaire préalable à tout travaux sur le site de 12.395 € est constitué dans les trois mois qui suivent la date du présent avenant aux fins de garantir la bonne exécution des travaux d'aménagement du chemin vicinal n° 7.

Un second cautionnement déterminé sur base du coût estimé du réaménagement découlant des travaux à effectuer jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du commencement de l'exploitation du gisement en place (découverte et abattage de roche) est constitué dans un délai de trois mois à compter du début des travaux d'exploitation du gisement en place.

A cet effet, l'impétrant est tenu de fournir — au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance — la copie d'une convention de cautionnement établie au bénéfice de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne.

**Article 116.** Le montant du second cautionnement est déterminé au moyen de la formule :

$$\frac{CE \times S_{10+1an}}{ST} - TR$$

où :

CE = coût estimé de l'ensemble des travaux de réaménagement = 207.526 euros

$S_{10+1an}$  = surface exploitée au 31 décembre de l'année suivant celle du commencement de l'exploitation = 45.000 m<sup>3</sup>

ST = surface totale à exploiter = 93.100 m<sup>2</sup>

TR = valeur des travaux de réaménagement déjà réalisés = 0 euro

### 9.3.3. — *Ajustement du cautionnement*

**Article 117.** Le montant du second cautionnement est ajusté chaque année, sauf celle qui suit le début des travaux d'exploitation du gisement sur place.

**Article 118.** Les plans joints à la demande seront respectés et l'exploitant fera procéder annuellement à un relevé topographique actant l'état d'avancement des travaux ainsi que du réaménagement.

**Article 119.** A cette fin, l'exploitant communique au fonctionnaire technique, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les paramètres suivants :

- α) la surface totale déjà mise en exploitation au 31 décembre écoulé;
- β) la valeur des travaux de réaménagement du site déjà réalisés;
- γ) les pièces justificatives permettant la vérification des valeurs communiquées;
- δ) le calcul du montant total du second cautionnement ajusté sur la base des renseignements repris ci-avant, et établi selon la formule suivante :

$$CE_t \times \frac{S_t}{ST} - TR$$

CE<sub>t</sub> = le coût total indexé du réaménagement

S<sub>t</sub> = surface découverte au 31 décembre de l'année écoulée

ST = superficie totale autorisée = 9 ha 31 are

TR = valeur des travaux de réaménagement déjà réalisés au 31 décembre de l'année écoulée.

**Article 120.** Les plans joints à la demande seront respectés et l'exploitant fera procéder annuellement à un relevé topographique actant l'état d'avancement des travaux ainsi que du réaménagement.

COMBLAIN-AU-PONT, le

Par le Collège :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,



**PROJET D'AVENANT N° 2 A L'ARRETE DU 2 JUILLET 2002<sup>o</sup>  
OCTROYANT UN PERMIS D'EXTRACTION A LA CARRIERE DU BOIS  
D'ANTHISNES SPRL**

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins,**

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les article 65 §1, 67 et 68 ;

Vu son arrêté du 2 juillet accordant à la sprl Grès du Bois d'Anthisnes, le permis d'extraction pour l'exploitation :

- Des grès de l'assise de Monfort dans la carrière du Bois d'Anthisnes sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été : 2<sup>ème</sup> Division, Section D numéros 296 c pie, 294 pie, 297 pie, 298, 299 a, 299 e, 299 f, 299 g, 300, 302 l, 302 h, 308 a et 314. L'autorisation sur les parcelles 308 a et 314 ne concerne que les travaux d'aménagement du chemin d'accès à l'exploitation,
- Des dépendances de la carrière qui comprennent notamment :
  - une ligne de fabrication de moellons et de pavé : 5 éclaieuses de moellons et pavés, divers transporteurs motorisés à stores (9 x 2.2 kW), 2 chargeurs sur pneus (175 et 65 kW), 2 compresseur d'air (2 x 33.2 kW), un groupe électrogène, un transformateur électrique de 100 kVA, une citerne à mazout de moins de 3.000 l, aérienne dans un encuvement ;
  - une installation mobile de concassage-criblage (250 kW et 82 kW) ;

Vu l'article 16 alinéa 2 de l'arrêté précité ;

Considérant que l'exploitation de la carrière a démarré le 22.10.2002 ;

Vu la chartre du charroi des carrières signée le 21 mai 2004 notamment la page 10 relative à la recherche active d'un nouvel accès à la carrière de Bois d'Anthisnes dans le but de réduire les nuisances pour les riverains directs ;

Attendu qu'une demande afin d'étudier la possibilité de réaliser une nouvelle voie d'accès de la carrière via le Ry d'Oneux a été expressément demandée tant par les riverains de la rue Fond du Sart que ceux de la rue d'Anthisnes ;

Considérant que cette nouvelle voie d'accès permettrait d'atteindre une meilleur protection du cadre de vie des riverains et de leur sécurité. En effet, la rue d'Anthisnes de part sa configuration et son contexte bâti n'est que peu propice à un charroi carrier ;

Attendu que la réalisation d'un nouvel accès via le Ry d'Oneux demande des études poussées en termes notamment de sécurité routière, du respect de la qualité écologique d'une zone Natura 2000. Que ce types études prennent du temps ;

Considérant dès lors, que l'article 16 alinéa 2 de l'arrête précité n'est plus approprié. Que sa stricte application ne permet pas d'étudier une éventuelle alternative plus appropriée à la réalité des lieux. Que de plus, cela risque de pénaliser économiquement l'activité de la carrière ;

**DECIDE :**

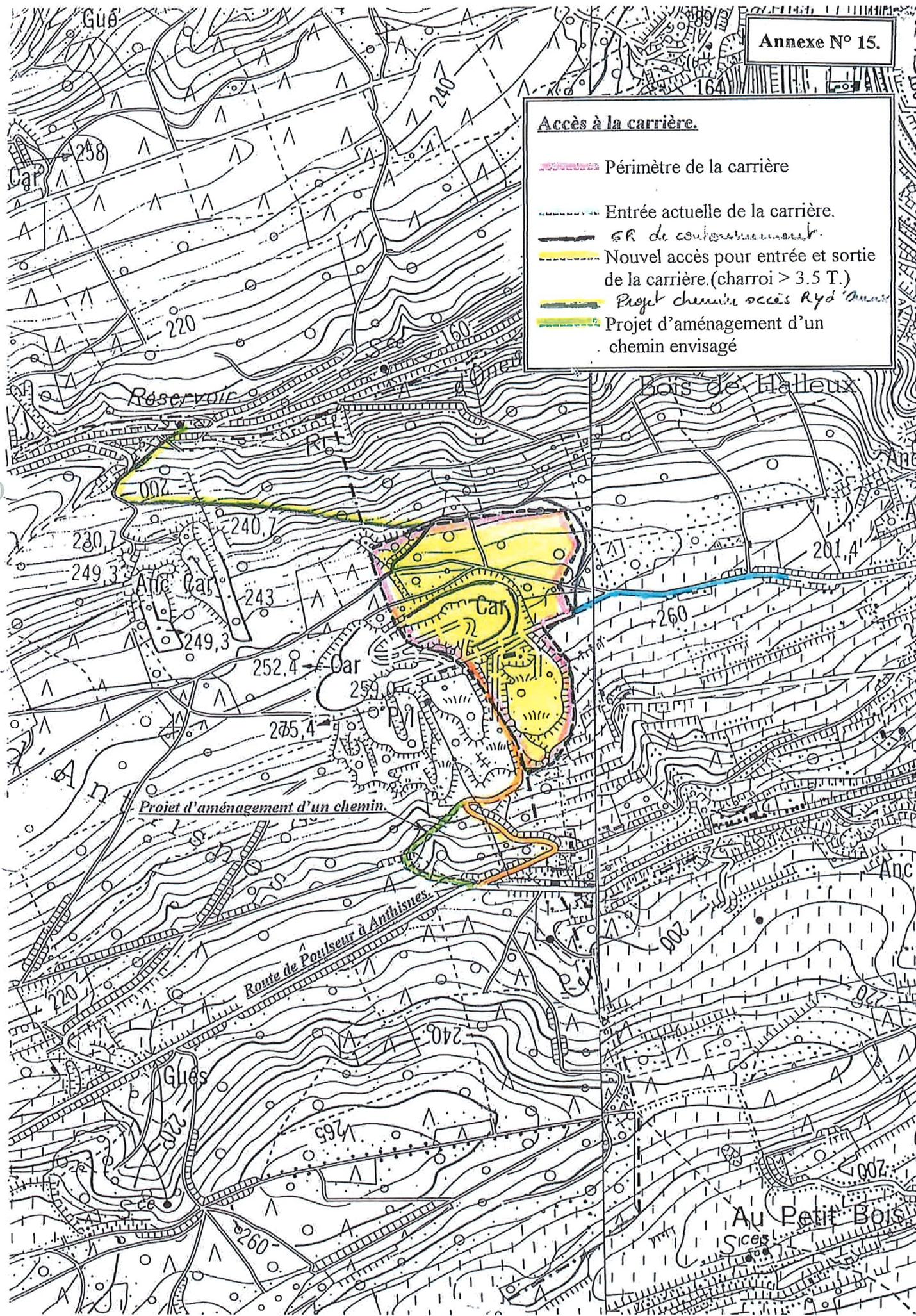
**Art. 1.** L'article 16 alinéa 2 de l'arrêté du 02 juillet 2002 octroyant un permis d'extraction à la sprl Grès du Bois d'Anthisnes est remplacé par la disposition suivante :

«Le nouvel accès Sud-Ouest ou son alternative via le Ry d'Oneux devra être opérationnel pour le 01 janvier 2008 au plus tard. Dans l'attente de la réalisation d'un nouvel accès, l'évacuation des produits à haute valeur ajoutée ainsi que les produits issus d'un concassage, dans limites des quantités autorisées par le permis, pourront être évacués par le chemin Sud, représenté en jaune au plan annexe 15 du dossier de demande.».



**Accès à la carrière.**

-  Périmètre de la carrière
-  Entrée actuelle de la carrière.
-  GR de contournement.
-  Nouvel accès pour entrée et sortie de la carrière. (charroi > 3.5 T.)
-  Projet chemin accès Ryd'Anas
-  Projet d'aménagement d'un chemin envisagé







**CHARTRE DU CHARROI DES CARRIERES**

**VERSION ADOPTEE LE 21MAI 2004**

## **1. OBJET, PARTENAIRES ET THEME DE LA CHARTE**

---

L'objectif de cette charte est de minimiser les désagréments du charroi des carrières dans les communes de la vallée de l'Ourthe afin de garantir un parfait équilibre entre développement économique et qualité de vie.

Elle aborde les thèmes suivants :

- Les itinéraires du charroi des carrières, y compris leurs aménagements ;
- Les surcharges ;
- Les vitesses du charroi dans certaines zones sensibles ;
- Les heures d'ouverture et de chargement des carrières ;
- La propreté des camions et des voiries.

Par ailleurs, la charte met en place des moyens affectés à la communication, au contrôle du respect des engagements, une évaluation périodique et un comité d'accompagnement chargé de la concertation entre les signataires.

Elle associe les acteurs suivants :

- La Direction générale des Transports, chargée de la coordination et du suivi, assistée par le bureau Pissart, Consultant ;
- La Direction générale des Routes de Liège, gestionnaire des routes régionales ;
- Les communes d'Anthisnes, Comblain-au-Pont, Esneux, Neupré et Sprimont ;
- Les zones de police locales concernées ;
- Les carrières ;
- Les transporteurs et leur fédération.

La présente convention vise à régler les missions de ces différents partenaires dans le cadre de la charte jusqu'à juin 2006. Durant cette période, elle fera l'objet de deux évaluations : en février 2005 et en septembre 2006.

## **2. CONTEXTE**

---

### **LE PLAN INTERCOMMUNAL DE MOBILITE (2002)**

En 1998, quelques communes se sont regroupées autour de la problématique du charroi des carrières et ont découvert qu'elles partageaient également d'autres points communs en matière de mobilité. Elles ont interpellé le pouvoir régional. En réponse, José Daras, Ministre en charge de la mobilité, a pris l'initiative d'élaborer un plan de mobilité à l'échelle de dix communes : Anthisnes, Comblain-au-Pont, Esneux, Aywaille, Sprimont, Ouffet, Tinlot, Neupré, Nandrin, Hamoir.

Dans ce cadre, un plan de déplacements relatif au charroi des carrières a été étudié en concertation avec les différents acteurs concernés. Un groupe de travail a été mis sur pied. Il a réuni à plusieurs reprises de mars à novembre 2002 : les carriers, la SNCB, le MET, les communes et des représentants des transporteurs. Des réunions bilatérales ont également été menées avec des responsables de la DGATLP et du MET-Voies Hydrauliques.

D'après les scénarios étudiés, il ressort que le nombre de camions traversant les villages de la vallée de l'Ourthe peut être réduit mais en aucun cas on ne pourra se passer de la route comme voie de communication.

Afin de limiter au mieux les nuisances générées par le charroi, l'idée adoptée est d'orienter les camions au plus vite vers les grands axes de communication, à savoir : l'autoroute E25 et la route du Condroz RN63.

Les routes :

- CHANXHE-SPRIMONT-E25                    RN 678 – KB 0 à 7,5
- CHANXHE-ESNEUX-PLAINEVAUX        RN 633 – KB 16 à 22  
    RN 638 – BK 0 à 3  
    RN 683 – BK 7,5 à 11,5
- CHANXHE-AYWAILLE-E25                RN 633 – BK 22 à 34,5  
    RN 662 – BK 0 à 2,5

ont été désignées comme les axes réservés au charroi des carrières.

Sur ces axes, il est indispensable de mettre en œuvre des mesures fortes en matière d'aménagements et de réglementation afin de réduire au maximum les nuisances pour les riverains, à savoir :

- éviter le transport en surcharge,
- renforcer les contrôles de vitesse en traversée de village,
- dans certaines rues sensibles au cœur des villages, limiter la vitesse des poids lourds à 30 km/h,
- disposer de routes adaptées au charroi lourd (largeur, fondation, revêtement),
- renforcer l'entretien des chaussées (réparation des nids de poules),
- aménager des trottoirs confortables, sécurisants pour les piétons,
- aménager des « zones tampons » (parcage, îlot de végétation entre les habitations des riverains et la route).

L'option de regrouper le charroi des carrières sur certains axes moyennant diverses mesures d'accompagnement va de pair avec l'idée de soulager d'autres axes qui sont inadaptés ou le long desquels le charroi importune de nombreux riverains.

Les axes à soustraire au charroi des carrières sont :

- le THIER DU HORNAY à SPRIMONT (section de la RN30 située entre le double rond-point et l'échangeur de Beaufays),
- la traversée de MERY et de TILFF (section de la RN633 comprise entre le pont d'Esneux et le rond-point de Tilff),
- la route de BONSGNEE (section de la RN639 située entre les BK 7 et 12).

## **PREMIERES INITIATIVES (2003)**

Sur base des recommandations du plan intercommunal de mobilité, les premiers pas de la présente charte ont été initiés au début de l'année 2003 par les représentants des sociétés : NV Transport Van Schoonbeek, Carrières de Sprimont SA, Eloy SA, Claude Jobé Logistique Transport Blégny SA, Carrières de la Préalles SA, Gralex SA.

Les engagements touchaient au respect du code de la route (vitesses, charges), et à la propreté des véhicules.

## **ELARGISSEMENT (2004)**

La Région wallonne souhaitait élargir la charte à d'autres partenaires (carriers, pouvoirs publics, etc.), et à d'autres thématiques (itinéraires, aménagement du territoire, etc.).

Après discussion avec les communes concernées, les représentants du Ministère de l'Équipement et des Transports et les transporteurs, l'option qui a été retenue à propos des itinéraires est d'inviter les transporteurs, à travers la charte, à ne pas emprunter la RN30 entre Sprimont et Beaufays ni la RN633 entre Esneux et Tilff. En effet, la mise en place d'une signalisation limitant le tonnage pénaliserait l'ensemble des transporteurs et compliquerait l'accessibilité aux activités économiques locales. Si après évaluation, cette piste devait s'avérer inefficace, une limitation de tonnage avec la mention « excepté desserte locale » devra dès lors être envisagée sur ces deux axes.

## **PERSPECTIVES FUTURES**

Cette charte est un document ouvert, susceptible d'accueillir de nouvelles signatures – des transporteurs notamment – et d'être adapté afin de répondre au mieux à l'objectif fixé. Après la première évaluation, certains points devront probablement être ajustés.

Les réflexions concernant l'accès au fleuve (quais de déchargement, traversée de Seraing, de Neuville-en-Condroz, etc.), l'aménagement du territoire n'ont pas encore porté tous leurs fruits. Elles se poursuivront notamment au sein du comité d'accompagnement de la présente charte.

Enfin, certains carriers signataires de la charte souhaitent fédérer d'autres bassins carriers autour de ce projet. Plus les partenaires seront nombreux, plus la charte sera connue et respectée de tous.

### 3. ENGAGEMENTS

---

## LES PARTENAIRES DE LA CHARTE S'ENGAGENT SUR LES POINTS SUIVANTS

### LES SOCIÉTÉS D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES

#### *Généralités*

- Inviter les transporteurs ou sociétés de transport régulièrement affrétés par leurs soins (fourniture sur chantier), à s'associer aux signataires de la présente charte.
- Avertir systématiquement le responsable de la société de transport lorsqu'un de ses chauffeurs ne respecte pas un point de la charte.
- Privilégier les partenaires respectant la présente charte.
- Dans le mois de la signature de la charte, afficher à l'entrée de la carrière, à un endroit visible de tous, le panneau « Charte de Bonne Conduite », tel que représenté en annexe.

Les panneaux existants seront complétés par « j'emprunte les itinéraires réservés au charroi des carrières ».

Ils mentionnent également l'existence et le rôle du bureau d'enregistrement des plaintes.

- Communiquer au consultant et à la Direction générale des Transports les immatriculations des camions et remorques utilisés pour compte propre.
- Désigner un représentant des sociétés d'exploitation de carrières dans le comité d'accompagnement de la charte.
- Afin de préparer les réunions du comité d'accompagnement de février 2005 et de septembre 2006, dresser un inventaire des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre de la charte. Celui-ci est communiqué au bureau Pissart au plus tard un mois avant la réunion.

#### *Surcharges*

- Ne pas surcharger les camions.
- Si nécessaire, moderniser les infrastructures de pesage existantes afin de limiter le risque de surcharge.

#### *Itinéraires*

- Exiger que leurs propres chauffeurs de camions respectent les itinéraires affectés au charroi des carrières.
- Informer et sensibiliser les transporteurs à l'intérêt pour la carrière, les transporteurs ou les riverains, de respecter scrupuleusement les itinéraires affectés au « charroi carrières ».

A ce propos, ils distribuent aux chauffeurs le plan des itinéraires conseillés.

#### *Vitesses*

- Exiger que leurs propres chauffeurs de camions respectent les limitations de vitesse en traversée de village.
- Informer et sensibiliser les autres transporteurs à l'intérêt pour la carrière, les transporteurs ou les riverains, de respecter scrupuleusement les limitations de vitesse en traversée de village.

### Propreté

- Disposer d'infrastructures appropriées afin que les camions sortant de la carrière soient propres et ne salissent pas les voiries publiques.
- Sensibiliser les transporteurs au fait que les camions doivent être propres et que la plaque minéralogique doit être aisément lisible.

### Heures de chargement

- Respecter les heures de chargement mentionnées dans le tableau ci-dessous.

<b>CARRIERES de la PREALLE</b>		
06h00 - 17h00		
<b>GRALEX - DULLIERE Chanxhe</b>		
08h00 - 16h30	du lundi au vendredi	du 05/01 au 13/02
06h00 - 16h30	du lundi au vendredi	du 16/02 au 09/07
06h00 - 16h30	du lundi au vendredi	du 02/08 au 23/12
<b>GRALEX - DULLIERE Rivage</b>		
08h00 - 16h30	du lundi au vendredi	du 05/01 au 13/02
06h00 - 16h30	du lundi au vendredi	du 16/02 au 09/07
06h00 - 16h30	du lundi au vendredi	du 02/08 au 23/12
<b>CARRIERES GRES DU BOIS D'ANTHISNES</b>		
07h30 - 17h00	du lundi au vendredi	pierres de plus de 200 kg
07h00 - 19h00	du lundi au vendredi	heures d'accès à la carrière
<b>ELOY et FILS SA</b>		
06h30 - 16h30		
<b>CARRIERES de SPRIMONT</b>		
06h00 - 19h00		pierres < 100 mm.
07h30 - 16h30		pierres > 100 mm.
<b>CARRIERE de VINALMONT</b>		
08h00 - 16h30		
<b>CARRIERES de la BELLE ROCHE</b>		
06h00 - 20h00		

- Inciter les transporteurs à ne pas se présenter à la carrière avant le début des heures de chargement.

### Divers

#### LA CARRIERE GRES DU BOIS D'ANTHISNES

- Participer financièrement à l'aménagement d'un nouvel accès au site via le Ry d'Oneux afin de réduire les nuisances du charroi vis-à-vis des riverains de la rue d'Anthisnes à Poulseur. Voir à ce sujet plus d'éléments page 10.

#### LA CARRIERES DE SPRIMONT

- Charger les gros agrégats (+ de 100 mm), à partir de 7h30.
- Eviter ou déconseiller, dans la mesure du possible, le transit dans la vallée de l'Ourthe par Chanxhe – Poulseur – Esneux.

## **ENTREPRISE ELOY ET FILS SA**

- Charger les camions de l'entreprise (soit  $\pm$  90 % du fret), à partir de 7h00.

## **LES CARRIERES DULLIERE ET BOIS D'ESNEUX (GRALEX)**

- Endéans les 3 ans, en fonction des disponibilités en matière d'investissement, asphalté les zones à proximité de la balance et des silos afin d'optimiser la réorganisation récente des circulations sur le site de Chanxhe (problématique de la propreté des camions et des voiries).
- Ne plus utiliser la cour aux marchandises de Pousseur comme point de chargement sur le rail.
- Favoriser l'évacuation par chemin de fer notamment en privilégiant l'exploitation du site de Rivage en raison de sa proximité avec le rail.
- Nettoyer les voiries publiques salies par le charroi sortant des sites d'exploitation.

## **LA CARRIERE DE LA PREALLE**

- Endéans les 6 mois, étudier la faisabilité d'un système de pesage efficace à la sortie de la carrière.

## **LES TRANSPORTEURS OU SOCIETE DE TRANSPORT**

### *Généralités*

- Informer et sensibiliser ses chauffeurs de camions concernant les engagements pris par leur société de transport.
- Communiquer au consultant et à la Direction générale des Transports les immatriculations de leurs véhicules et remorques susceptibles d'être utilisés pour le transport des produits de carrière.
- Désigner deux représentants de l'UPTR au sein du comité d'accompagnement de la charte.

### *Surcharges*

- Ne pas rouler en surcharge.

### *Itinéraires*

- Emprunter les itinéraires retenus pour le charroi des carrières, tels que repris sur le plan en annexe.

Cette mesure n'est pas valable :

- pour les chauffeurs approvisionnant un chantier ou résidant à proximité d'un axe déconseillé au charroi des carrières ;
- si des travaux de voiries sont réalisés sur un des axes affectés au « charroi carrières ». Dans cette hypothèse, les itinéraires devront être adaptés en concertation avec les communes et le MET.

### *Vitesses*

- Respecter scrupuleusement les limitations de vitesse dans les traversées de village.

### *Propreté*

- Rouler avec des camions propres, la plaque d'immatriculation clairement lisible.

### *Heures de chargement*

- Respecter les heures de chargement, ne pas se présenter à l'entrée de la carrière avant le début des heures de chargement.

## **LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS – DIRECTION DES ROUTES DE LIEGE – D151**

### *Itinéraires*

- Les travaux d'aménagement ou de réfection de voiries réalisés sur les trois axes routiers affectés au transport des produits des carrières devront être adaptés au charroi lourd (largeur, revêtement, fondation).
- Etre particulièrement attentif à l'entretien des itinéraires empruntés par le charroi des carrières, réparer dans les plus brefs délais les « nids de poules » ; sauf conditions climatiques défavorables, lorsqu'une commune signale la présence d'un « nid de poule », celui-ci est rebouché endéans les 5 jours ouvrables.
- Mettre en place, endéans les 12 mois après la signature de la charte, un jalonnement « charroi carrières » sur les itinéraires affectés à cette fonction.
- Etudier dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à 4 ans, sur base notamment des recommandations du plan intercommunal de mobilité, le réaménagement des voiries régionales suivantes :
  - la rue de Bruxelles, la route de Poulseur à Esneux (pose d'un feu supplémentaire au pont d'Esneux permettant aux poids lourds de bifurquer à gauche plus aisément) ;
  - la rue des Ecoles dans sa portion la plus étroite à Poulseur ;
  - la rue Embierir, la rue du Pont à Chanxhe ;
  - les rues Van Roggen et Potier, en traversée de Sprimont ;
  - le débouché de la route du Ry d'Oneux sur la RN633.

Le réaménagement de ces voiries sera établi en fonction de la programmation triennale des investissements du MET et dans la limite des crédits disponibles.

- Dans l'hypothèse où la solution adoptée pour les itinéraires s'avère être un échec, mettre en place la signalisation limitant l'accès aux plus de 10 T avec mention « excepté desserte locale », sur les axes :
  - RN633 entre le pont d'Esneux et le centre de Tilff ;
  - RN30 entre le double rond-point de Sprimont et l'échangeur de Beaufays.

Cette mesure ne pourra pas être envisagée avant 3 ans.

- Afin de préparer les réunions du comité d'accompagnement de février 2005 et de septembre 2006, dresser un inventaire des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre de la charte. Celui-ci est communiqué au bureau Pissart au plus tard un mois avant la réunion.

### *Vitesses*

- Endéans les 4 mois après réception de tous les règlements complémentaires de police de la circulation, mettre en œuvre les zones de vitesses modulées (30 km/h / + 7,5 T) dans les tronçons suivants :
  - Esneux : rue de Bruxelles ;
  - Poulseur : d'un point à l'autre du plateau ;
  - Pont de Scay : entre le pont et le carrefour de la route d'Oneux ;
  - Plainevaux : entre la pharmacie et l'ancienne carrosserie Delcar.

Si nécessaire, la signalisation à mettre en place sera complétée par une interdiction de dépasser.

### *Divers*

- Après les travaux de réaménagement de la Grand Route à Plainevaux, c'est-à-dire endéans les 2 ans, céder la route de Bonsignée (RN639 entre les BK 7 et 12), à la commune de Neupré (la voirie sera en bon état).
- Quai Banning à Liège, adapter le tourne-à-gauche vers le tunnel de Cointe, afin que les transporteurs puissent tourner sans empiéter sur la deuxième bande de circulation et sans endommager leur camion (maximum 4 ou 5 mètres de séparateur de voirie à démonter).
- Renforcer l'élagage des arbres le long de routes régionales gérées par la D 151.

## **LES COMMUNES SIGNATAIRES**

### *Généralités*

- Interpeller les signataires ne respectant pas un des points mentionnés précédemment.
- Informer leurs concitoyens de l'existence et de l'enjeu de la charte. En particulier, les informer de l'existence du bureau de plaintes, de son rôle et de ses coordonnées.

### *Itinéraires*

- Participer à l'amélioration des cheminements piétons le long des axes réservés au charroi des carrières.
- Dans l'hypothèse où la solution adoptée pour les itinéraires s'avère être un échec, prendre les règlements complémentaires de police de la circulation nécessaires pour la mise en place d'une signalisation « interdit aux plus de 10 T excepté desserte locale » sur les axes :
  - RN633 entre le pont d'Esneux et le centre de Tilff ;
  - RN30 entre le double rond-point de Sprimont et l'échangeur de Beaufays.
- Assurer une politique cohérente en matière d'aménagement du territoire par rapport aux idées maîtresses du plan intercommunal de mobilité (accessibilité au rail, accessibilité aux grands axes routiers, implantation de l'habitat le long des routes affectées au charroi des carrières).

### *Vitesses*

- Endéans les 3 mois après la signature de la charte, prendre les règlements complémentaires de police de la circulation relatifs aux zones de vitesses modulées (30 km/h / + 7,5 T), dans les tronçons suivants :
    - Esneux : rue de Bruxelles ;
    - Poulseur : d'un point à l'autre du plateau ;
    - Pont de Scay : entre le pont et le carrefour de la route d'Oneux ;
    - Plainevaux : entre la pharmacie et l'ancienne carrosserie Delcar.
- Si nécessaire, la signalisation à mettre en place sera complétée par une interdiction de dépasser.
- Rappeler aux différentes zones de police (SECOVA, Condroz, Seraing-Neupré) la nécessité de renforcer les contrôles de vitesse en traversée de village.

## Divers

### **LES COMMUNES DE COMBLAIN-AU-PONT, ESNEUX, NEUPRE ET SPRIMONT**

- Du mois de septembre 2004 jusqu'au mois de juin 2006, chaque mois, de mars à juin et d'août à novembre, mettre à disposition du projet une personne à raison de 4 heures prises d'affilée pour effectuer des relevés d'itinéraires, des mesures de vitesse ou toute autre tâche qui serait décidée par le comité d'accompagnement sous l'encadrement du bureau Pissart.

### **LES COMMUNES DE COMBLAIN-AU-PONT, ANTHISNES ET ESNEUX**

- Rechercher activement un consensus pour l'aménagement d'un nouvel accès à la carrière du Bois d'Anthisnes dans le but de réduire les nuisances du charroi pour les riverains de la rue d'Anthisnes à Poulseur.

La réalisation de ce nouvel accès ne pourra être envisagée que moyennant le respect des conditions suivantes :

1. la réfection totale de la voirie du Ry d'Oneux à un coût acceptable budgétairement pour la Commune ;
2. l'interdiction pour les poids lourds (excepté circulation locale) de traverser Villers-aux-Tours ;
3. le respect des qualités écologiques de la zone NATURA 2000 traversée ;
4. la sécurisation du débouché de la voirie du Ry d'Oneux sur la route nationale.

Concernant ce dernier aspect, une évaluation de la solution proposée sera demandée à l'Institut Belge pour la Sécurité Routière.

Concernant le premier point, il est pris acte que ce projet n'est pas une priorité pour la Commune d'Esneux et que la Région ne pourra se prévaloir de la présente Charte pour imposer ce financement dans le cadre du programme triennal des travaux.

L'exploitant de la carrière participe financièrement à l'aménagement sur fonds privé du nouvel accès.

La Direction générale des Transports subventionne la rénovation de la voirie du Ry d'Oneux à concurrence de 200.000 € dans le cadre des financements complémentaires liés aux PCM et prend en charge le financement de l'étude du réaménagement du carrefour avec la RN 633.

### **LA COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT**

- Associer au suivi de la charte un membre de la Commission Locale de Développement Rural.

### **LA COMMUNE DE NEUPRE**

- Accepter la cession de la route de Bonsignée (RN 639 entre les BK 7 et 12). Ensuite, prendre les règlements complémentaires de police de la circulation et mettre en place la signalisation limitant l'accès aux plus de 7,5 T « excepté circulation locale ».

### **LA COMMUNE D'ESNEUX**

- Etudier dans les 24 mois de la signature de la charte, la faisabilité et l'impact d'une fiscalité favorisant le rail (redevance communale moindre pour les agrégats transportés par le rail).
- Dans le cadre des demandes introduites par la société Gralex pour la carrière du Bois d'Esneux : fixer, après concertation avec l'exploitant, un nombre maximum de camions sortant par jour ainsi qu'une heure le matin avant laquelle les camions ne peuvent entrer et sortir.
- Réserver à Souverain-Pré (domaine public face aux parcelles cadastrées section D, 1207E et 1211C) une zone où pourrait, si nécessaire, être réalisée une connexion entre la carrière du Bois d'Esneux et la ligne de chemin de fer Liège – Rivage.

## **LA COMMUNE DE SPRIMONT**

- Etudier dans les 24 mois de la signature de la charte, la faisabilité et l'impact d'une fiscalité favorisant le rail (redevance communale moindre pour les agrégats transportés par le rail).

## **LES ZONES DE POLICE**

### **LES 3 ZONES DE POLICE : SECOVA – CONDROZ – SERAING-NEUPRE**

#### *Vitesses*

- Renforcer les contrôles de vitesse en traversée d'agglomération, plus particulièrement aux endroits suivants (voir plan annexé) :
  - NEUVILLE-EN-CONDROZ  
(RN677, BK 13) dès la signature de la charte
  - PLAINEVAUX  
Grand Route (RN683, BK 9-10) après la réalisation des travaux
  - ESNEUX  
Avenue Montéfiore (RN638 – BK 1)  
Route de Poulseur (RN633 – BK 16)
  - POULSEUR  
Rue des Ecoles (RN633 – BK 20/21)
  - CHANXHE  
Rue des Ecoles (RN633 – BK 21)  
Rue du Pont (RN678 – BK 1)
  - SPRIMONT  
Rue Van Roggen (RN678 – BK5)  
Rue de Louveigné (RN678 – BK 7-6)
  - PONT DE SCAY  
Route d'Aywaille (RN633 – BK 25)
  - AYWAILLE  
Avenue Cornesse (RN633 – BK 32).

En cohérence avec les objectifs poursuivis à travers la charte, les contrôles seront effectués :

- les jours ouvrables hors congés de la construction (juillet) et hors périodes hivernales (décembre, janvier, février) ;
  - de 6h00 à 17h00 en évitant les heures de pointe du matin et du soir ;
  - le moins possible dans le sens de la montée.
- Communiquer régulièrement au bureau chargé de l'évaluation, pour chaque endroit mentionné ci-dessus, les périodes durant lesquelles des contrôles ont été effectués et le nombre de charroi de carrière contrevenant.
  - Procéder conjointement avec les communes à une évaluation régulière du volet répression de la charte en veillant à y apporter les adaptations nécessaires.

#### *Divers*

#### **LA ZONE DE POLICE DU CONDROZ**

- Effectuer 1 ou 2 contrôles par mois aux endroits de la zone mentionnés ci-dessus.

#### **LA ZONE DE POLICE SECOVA**

- Mettre à disposition du bureau Pissart un radar préventif afin de procéder à l'évaluation de la charte.

#### **LA ZONE DE POLICE DE SERAING-NEUPRE**

- Effectuer 1 ou 2 contrôles par mois aux endroits de la zone mentionnés ci-dessus après le réaménagement de la route de Plainevaux.

### **4. INFORMATION, CONTROLE ET EVALUATION**

---

#### **LA DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS – D 311**

- La Direction générale des Transports organise un bureau d'information et de récolte des plaintes de début juin 2004 à fin juin 2006. Celui-ci est accessible les jours ouvrables de 10h00 à midi, par téléphone, courrier postal et courrier électronique aux adresses suivantes :
  - Direction générale des Transports  
Suivi de la Charte du Charroi des Carrières  
Bd du Nord, 8  
5000 Namur
  - Tél. : 081/77.30.88
  - mél : chartecarrieres@met.wallonie.be
  - site internet : <http://mobilite.wallonie.be>

Les plaintes récoltées concernent les aspects suivants réglés par la charte :

- itinéraires ;
- vitesses en agglomération ;
- propreté des camions et des voiries ;
- heures de chargement.

Chaque plainte est enregistrée dans un cahier dont les pages sont numérotées. Les plaintes sont classées chronologiquement. Le plaignant est informé du numéro d'enregistrement de sa plainte. Les plaintes anonymes ne seront pas enregistrées.

Lorsqu'une plainte concerne un des partenaires (carrière, transporteur, pouvoir public, consultant), affilié à la charte, une copie de la plainte ne mentionnant pas le plaignant est transmise endéans les cinq jours ouvrables, pour information et suite à l'organisme incriminé. Celui-ci dispose de la faculté de se justifier, de nuancer voire de contester la plainte dont il fait l'objet. Dans ce cas, il transmet par écrit ses remarques dans les dix jours ouvrables de la réception de la notification de la plainte à la Direction générale des Transports qui annexera le document à la plainte.

Lorsqu'une plainte concerne une société non affiliée, la Direction générale des Transports y réserve les suites qu'elle juge utiles, par exemple une campagne de sensibilisation des personnes concernées.

En aucun cas, les plaintes relatives aux non affiliés ne peuvent être transmises au Comité d'accompagnement ou à un des partenaires signataires de la charte.

Le cahier contenant les noms et coordonnées des plaignants est consultable uniquement par la Direction générale des Transports. Aucune copie ou retranscription de ce cahier ou de son contenu ne peut être effectuée.

- Afin de préparer les réunions du comité d'accompagnement, la Direction générale des Transports rédige une synthèse de l'ensemble des demandes d'informations, des plaintes et des suites qui y ont été apportées. Cette synthèse est totalement anonyme.

Elle se réfère uniquement aux numéros de plaintes et est communiquée au bureau Pissart au plus tard un mois avant la réunion.

- La Direction générale des Transports subventionne la rénovation de la voirie du Ry d'Oneux à concurrence de 200.000 € et prend en charge le financement de l'étude du réaménagement du carrefour avec la RN 633.

## **LE BUREAU S.A. PISSART - VAN DER STRICHT**

Le bureau S.A. PISSART - VAN DER STRICHT est chargé, du mois de mai 2004 au mois de juin 2006 :

- de contrôler son opérationnalité ;
- d'évaluer son impact en discernant ses points forts et ses carences ;
- de proposer les amendements, les modifications nécessaires.

Les mesures sont effectuées dans le cadre de deux campagnes successives en partenariat avec les communes traversées par le charroi des carrières. Le bureau PISSART – VAN DER STRICHT fournit toutes les indications ainsi que les documents nécessaires au bon déroulement des comptages.

Les modalités exactes des mesures (planification, récurrence, lieu) font l'objet d'une convention spécifique entre le consultant et la Direction générale des Transports. Le contenu ne peut être dévoilé aux autres partenaires.

Les mesures portent sur les vitesses en traversée de village par les transporteurs d'agrégats, les itinéraires empruntés, l'identification possible des camions, la propreté des voiries aux abords des carrières, les heures d'entrée et de sortie des camions, les bons de chargement et les moyens de pesage.

Les résultats de chaque campagne sont transmis aux signataires concernés et à la Direction générale des Transports. Les carriers et transporteurs affiliés à la charte sont explicitement nommés, les autres ne le sont pas.

**En adhérant à la charte, les partenaires s'abstiennent de toute poursuite judiciaire ou toute autre forme de pression vis-à-vis de l'organe chargé d'en contrôler l'opérationnalité.**

**Les résultats des mesures restent confidentiels et ne peuvent être transmis à une tierce personne.**

Deux rapports d'évaluation de la charte sont rédigés sur base des résultats des mesures et sur base des rapports fournis par les partenaires de la charte. Le premier est finalisé pour février 2005 et le second est finalisé pour septembre 2006.

L'évaluation de la charte est diffusée à l'ensemble des acteurs. Elle pourra être consultée sur demande dans les différentes administrations communales et utilisée par la presse. Dès lors, aucun nom de société ne sera mentionné.

Sur base des résultats des contrôles et du rapport d'évaluation, les différents partenaires transmettront leurs remarques par écrit au bureau d'études ou lors d'un comité d'accompagnement.

Sur base de celles-ci, des amendements seront proposés aux signataires. Après approbation, un addendum sera rédigé et joint au texte.

## 5. SUIVI ET CONCERTATION PERMANENTE

---

Un **Comité d'accompagnement** est mis en place.

Il est composé d'un représentant de chaque commune, d'un représentant de chaque zone de police locale concernée, d'un délégué des carriers, de deux délégués de l'UPTR, d'un représentant de la Direction des Routes de Liège, de deux représentants de la Direction générale des Transports et d'un représentant du bureau Pissart.

Il se réunit :

- en septembre 2004 pour effectuer le point sur le lancement de la charte ;
- aux mois de février 2005 et de septembre 2006 pour l'évaluation de la charte ;
- à la demande d'au moins deux des partenaires.

Son secrétariat est assuré par la Direction générale des Transports.

La présidence est effectuée par les communes signataires, de manière tournante.

Le comité d'accompagnement de la charte a pour mission :

- régler toute question relative à la mise en œuvre de la charte ;
- veiller au respect des engagements de la charte ;
- valider les rapports d'évaluation de la charte et en assurer la publicité ;
- proposer tout amendement en vue d'optimiser le contenu de la charte ;
- proposer aux signataires les modalités de pérennisation de la charte au-delà de septembre 2006 ;
- élargir la portée de la charte en invitant de nouveaux transporteurs routiers à y adhérer ;
- poursuivre la réflexion sur les thématiques suivantes :
  - report sur le rail ;
  - accès à la voie fluviale en concertation avec le MET – Voies hydrauliques ;
  - soulagement de la RN683 en traversée de Seraing en partenariat avec la Cellule Mobilité de la Police de Seraing/Neupré ;
  - impact de la réalisation de la liaison Tihange – Tinlot sur le charroi des camions dans la traversée de Neuville-en-Condroz.

## 6. SIGNATAIRES

---

### *POUR LA REGION WALLONNE*

**M. DAERDEN**

Ministre de l'Équipement et des Travaux  
publics

**J. DARAS**

Ministre des Transports, de la Mobilité et de  
l'Énergie

**M. LEMLIN**

Directeur général  
des Autoroutes et des Routes

**G. DEREAU**

Directeur général a.i.  
des Transports

## **COMMUNES**

**M. TARABELLA**

Bourgmestre de la commune d'Anthisnes

**C. FAGNANT**

Secrétaire communal de la commune  
d'Anthisnes

**C. TAHAY**

Bourgmestre de la commune de  
Comblain-au-Pont

**J-C. BASTIN**

Secrétaire communal de la commune de  
Comblain-au-Pont

**J. LEVEQUE**

Bourgmestre de la commune d'Esneux

**C. DERENNE – JACOBS**

Secrétaire communale de la commune  
d'Esneux

**A. CORTIS**

Bourgmestre de la commune de Neupré

**X-Y. CLEMENT**

Secrétaire communal de la commune de  
Neupré

**C. ANCION**

Bourgmestre de la commune de Sprimont

**J-M. WILDERIANE**

Secrétaire communal de la commune de  
Sprimont

## **ZONES DE POLICE**

### **M. PREVOT**

Commissaire divisionnaire  
Zone de police CONDROZ

### **M. WILMAR**

Commissaire divisionnaire  
Zone de police SECOVA

### **M. GRISAY**

Commissaire divisionnaire  
Zone de police SERAING – NEUPRE

## **CARRIERES**

**V. BRANCALEONI**  
SA Carrières de Sprimont

**L. ELOY**  
SA Eloy & Fils

**F. COSTANTINI**  
SA Gralex

**P. DETHIER**  
Carrières Grès du Bois d'Anthisnes SPRL

**D. BLOCK**  
Carrières de la Belle Roche

**F. ROMAIN**  
Carrière de Vinalmont

**F. RENIER**  
SA Carrières de la Préalles

**Y. VINCENT**  
SA Carrières de la Préalles

**SOCIETES DE TRANSPORT**

**B. BELET**

NV Transport VAN SCHOONBEEK, NV  
Transport VAN SCHOONBEEK – MATERNE

**C. JOBE**

SA Claude Jobé Logistique Transport Blegny

**L. GERDAY**, membre – directeur U.P.T.R.  
Gerday Père et Fils SPRL

**A. GROMMET**  
Routiers Spadois SC

**BONESIRE C. ET FILS SPRL**

**HELLIN ALAIN**

**F. RASQUIN**  
Rasquin & Fils SPRL

**R. LETAWE**  
Letawe Roger J.

**B. BALIN**  
Ferrari SA

**J.C. SOLHEID**  
Solheid Location SPRL

**BOTTIN**  
Bottin Nicolas

**L. RENARD**  
Transgem SPRL

**A. DELCOUR**  
Transdelli SPRL

**E. BEAUVOIS**  
Beauvois E. et Fils SPRL

**LE CONSULTANT**

**J-M. PISSART**  
SA Pissart – Van der Stricht

La charte du charroi des carrières est une initiative du Ministre wallon des Transports, de la Mobilité et de l'Énergie :

Monsieur **José DARAS**.

La Direction Générale des Transports du Ministère de l'Équipement et des Transports, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, en assure la coordination.

La S.A. PISSART - VAN DER STRICHT, sise avenue Iris Crahay, 3 à 4130 ESNEUX, réalise la concertation avec les différents interlocuteurs, rédige la charte et en assure l'évaluation.

**30 avril 2009**

**Arrêté du Gouvernement wallon de désignation du site Natura 2000 BE33015 - « Bois d'Anthisnes et d'Esneux »**

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 14 avril 2016.

Le Gouvernement wallon,

Vu la Convention relative à la vie sauvage et du milieu naturel du Conseil de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 et approuvée par la loi du 20 avril 1989;

Vu la Directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ci-après « Directive Oiseaux »;

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ci-après « Directive Habitats »;

Vu les décisions 2004/798/CE et 2004/813/CE de la Commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire respectivement pour la région biogéographique continentale et pour la région biogéographique atlantique;

Vu les décisions 2008/23/CE et 2008/25/CE de la Commission des 12 et 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique et pour la région continentale;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 22 mai 2008 modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne la réglementation relative à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment les articles 25, 26, 28 et 29, ci-après « la loi »;

Vu le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et en particulier ses articles D.29-1 et suivants;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L.1133-1;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu les principes d'action préventive, d'intégration et de précaution, tels que visés aux articles D. 1<sup>er</sup>, D.2, alinéa 3, et D.3, 1<sup>o</sup>, du Livre I<sup>er</sup> du Code du droit de l'environnement;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant les mesures générales à respecter dans les sites couverts par un arrêté de désignation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime de conservation applicable aux sites Natura 2000;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002, complétée par les décisions du 3 février 2004 et du 24 mars 2005, approuvant la liste des sites proposés à la Commission européenne comme sites d'importance communautaire

Vu les résultats des enquêtes publiques organisées sur le territoire des communes de Anthisnes, Comblain-au-Pont, Esneux, Nandrin, Neupré, Ouffet et Tinlot, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'organisation des enquêtes publiques, articles D. 29-1 et suivants;

Vu l'avis de la Commission de Conservation, donné le 12 janvier 2009;

Vu l'avis du Conseil d'État N 46.197/4 à 46.204/4 du 25 mars 2009, en application des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que le site Natura 2000 « BE33015 - Bois d'Anthisnes et d'Esneux » est un site majoritairement forestier, contenant une série de milieux ouverts périphériques aux massifs boisés;

Considérant que la diversité des habitats et des habitats d'espèces rencontrée sur le site Natura 2000 « BE33015 - Bois d'Anthisnes et d'Esneux » justifie pleinement sa désignation;

Considérant que ce site possède les caractéristiques propres à un site d'importance communautaire au sens de l'article 1<sup>er bis</sup>, 13<sup>o</sup> de la loi, et qu'il a été retenu comme tel par la Commission européenne dans sa

décision du 7 décembre 2004, réactualisée par sa décision du 13 novembre 2007;

Considérant que le site abrite un ensemble majeur de plusieurs types d'habitats naturels d'intérêt communautaire visés à l'annexe VIII de la loi, identifiés sur base des critères et des données scientifiques synthétisés à l' [annexe 3](#) du présent arrêté;

Considérant que le site abrite des populations de plusieurs espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IX de la loi, identifiées sur base des critères et des données scientifiques synthétisés à l' [annexe 3](#) du présent arrêté;

Considérant que le site répond aux critères de sélection visés à l'article 25, §1<sup>er</sup>, et à l'annexe X de la loi, ainsi qu'il ressort de l'annexe [3](#) du présent arrêté, qu'il a été retenu comme site d'importance communautaire et qu'il doit en conséquence être désigné comme site Natura 2000 au titre de zone spéciale de conservation;

Considérant que le site est caractérisé par une grande richesse ornithologique et qu'il abrite plusieurs espèces d'oiseaux visées à l'annexe XI de la loi, et qu'il comprend des territoires appropriés en nombre et en superficie au regard des besoins de conservation de ces espèces;

Considérant que la sélection du site a été réalisée sur base des meilleures connaissances scientifiques et des meilleures données disponibles, découlant notamment de différents travaux d'inventaire, de divers documents photographiques et cartographiques, de la littérature scientifique et de bases de données biologiques;

Considérant que l'arrêté de désignation doit proposer des moyens de gestion active pour réaliser les objectifs du régime de gestion active, compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales; que tous les moyens susceptibles de rencontrer à la fois les objectifs du régime de gestion active et les exigences précitées peuvent être envisagés;

Considérant que les exploitations agricoles situées dans ou à proximité du site Natura 2000 doivent pouvoir s'étendre, une zone de 50 mètres autour des bâtiments agricoles existants peut être consacrée à des extensions pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte aux objectifs pour lesquels le site a été désigné;

Considérant les principales questions soulevées dans le cadre des enquêtes publiques précitées ainsi que les réponses qui y ont été apportées, ces éléments figurant en annexe à la note du Gouvernement wallon;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
Arrête:

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Est désigné comme site Natura 2000 « BE33015 - Bois d'Anthisnes et d'Esneux », l'ensemble des parcelles et parties de parcelles cadastrales visées à l' [annexe 1<sup>re</sup>](#) du présent arrêté et situées sur le territoire des communes de Anthisnes, Comblain-au-Pont, Esneux, Nandrin, Neupré, Ouffet et Tinlot, tel que délimité sur la carte établie au moins à l'échelle 1/10 000<sup>e</sup> figurant à l' [annexe 2](#) du présent arrêté.

La carte figurant à l' [annexe 2](#) du présent arrêté est publiée au 1/25 000<sup>e</sup>, au *Moniteur belge* ainsi que conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le site Natura 2000 « BE33015 B Bois d'Anthisnes et d'Esneux » couvre une superficie de 884,6200 ha.

#### **Art. 2.**

Les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire de l'annexe VIII de la loi que le site abrite et pour lesquels le site est désigné sont listés à l' [annexe 3](#) du présent arrêté.

Les superficies occupées par les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont mentionnées sur la carte figurant à l' [annexe 2](#) du présent arrêté.

#### **Art. 3.**

Les espèces d'intérêt communautaire de l'annexe IX de la loi et les espèces d'oiseaux de l'annexe XI de la loi que le site abrite et pour lesquelles le site est désigné sont listées à l' [annexe 3](#) du présent arrêté.

**Art. 4.**

Concernant les parties du site proposées comme zone spéciale de conservation, les critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site sont ceux visés à l'annexe X de la loi ainsi que les informations scientifiques pertinentes.

Concernant les parties du site proposées comme zone de protection spéciale, les critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site sont ceux visés à l'article 25, §2 de la loi.

Les résultats relatifs à l'application de ces critères au site sont synthétisés à l' [annexe 3](#) du présent arrêté.

**Art. 5.**

Les interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans chaque unité de gestion sont détaillées à l' [annexe 4](#) du présent arrêté.

**Art. 6.**

Les objectifs du régime de gestion active sont fixés par unité de gestion à l' [annexe 4](#) du présent arrêté.

La délimitation géographique des unités de gestion est fixée à l' [annexe 5](#) du présent arrêté. Une carte est disponible via le site Internet <http://Natura2000.wallonie.be>.

**Art. 7.**

Compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens proposés pour atteindre les objectifs du régime de gestion active peuvent être:

- la conclusion d'un contrat de gestion active ou de toute autre forme de contrat conclu par la Région wallonne avec des propriétaires ou occupants intéressés en vertu de la présente loi ou d'une autre législation;
- la création d'une réserve naturelle domaniale ou agréée ou d'une réserve forestière et la réforme des mesures de gestion applicables à ces sites lorsqu'ils préexistent;
- la modification des aménagements forestiers éventuellement en vigueur dans le site;
- l'adoption d'un plan de tir pour les espèces de grand gibier à contrôler (dans le ressort du ou des conseils cynégétiques concernés);
- la modification du plan de gestion du régime hydrique des terres agricoles établi par la wateringue conformément à la législation en vigueur;
- la mise à disposition de terrains à la Région wallonne ou à une association de protection de la nature reconnue conformément à l'article 17, 1° de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 17 juillet 1986;
- la modification, le cas échéant, du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique en vigueur sur le site et/ou l'adaptation du programme de mesures de protection des eaux adopté le cas échéant en vertu du Code de l'eau;
- la modification des programmes de travaux de curage et d'entretien du cours d'eau;
- l'adoption de mesures agriBenviromnementales;
- tout autre moyen de gestion active pertinent suggéré lors de la concertation.

**Art. 8.**

Le site Natura 2000 « BE33015 B Bois d'Anthisnes et d'Esneux » relève de la Commission de conservation de Liège.

**Art. 9.**

Le Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 10.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2009.

Namur, le 30 avril 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

[Annexe 1<sup>re</sup>](#)

[Annexe 2](#)

[Annexe 3](#)

[Annexe 4](#)

[Annexe 5A](#)

[Annexe 5B](#)